

2021

Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration
d'utilité publique du centre de stockage Cigéo

Pièce 7

Informations juridiques et administratives



Mise à jour du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo

Suite aux recommandations émises dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et notamment suite à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae), des mises à jour ont été apportées par l'Andra dans certaines pièces du dossier (déposé pour instruction le 3 août 2020^[1]) avant son passage en enquête publique.

Pour assurer la clarté de l'information du public, l'Andra assure la traçabilité de ces mises à jour.

Toutes les adaptations (modifications ou ajouts) se matérialisent par un **surlignage gris** dans le corps du texte, les corrections mineures de forme et de mise en cohérence ne sont pas matérialisées.

[1] Pour information, le dossier soumis à instruction a été rendu public sur le site internet de l'Andra - <https://www.andra.fr/cigeo/les-documents-de-reference>

Sommaire

1. Introduction	7
1.1 <i>Objet de la pièce</i>	8
1.2 <i>Description synthétique du centre de stockage Cigéo</i>	8
1.3 <i>Le projet global Cigéo</i>	11
1.4 <i>Contenu de la pièce</i>	12
2. Le projet Cigéo avant le dépôt du présent dossier d'enquête publique	17
2.1 <i>Pourquoi déposer une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) en amont de la demande d'autorisation de création (DAC) du centre de stockage Cigéo ?</i>	18
2.2 <i>Principales étapes du projet Cigéo depuis 1991</i>	19
2.3 <i>Conception environnementale et technique du projet de création du centre de stockage Cigéo</i>	21
2.4 <i>Décisions et jalons antérieurs à la présente enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo</i>	22
2.5 <i>Participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo</i>	23
3. Objet de l'enquête publique	25
3.1 <i>Rôle de l'enquête publique</i>	26
3.2 <i>Fondements juridiques de l'enquête publique</i>	26
3.2.1 Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique tenant lieu de déclaration de projet	26
3.2.2 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	27
3.3 <i>Communes d'implantation du centre de stockage Cigéo soumis à enquête publique</i>	28
4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative : avant l'enquête publique	29
4.1 <i>Contenu du dossier d'enquête publique</i>	33
4.1.1 Un dossier d'enquête établi conformément aux exigences du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	35
4.1.2 Les études liées à l'évaluation des incidences environnementales jointes au dossier d'enquête publique	35
4.1.3 Les informations relatives aux modalités de rétablissement des voies interrompues	37
4.1.4 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme	37
4.1.5 L'évaluation économique et sociale du code des transports	38
4.1.6 La contre-expertise et l'avis du SGPI relatifs à l'évaluation socio-économique préalable des projets d'investissement de l'État	39
4.2 <i>Instruction administrative du dossier d'enquête publique</i>	40
4.2.1 Le dépôt du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique	40
4.2.2 Les avis obligatoires recueillis avant l'ouverture de l'enquête publique	40

5. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative : le déroulement de la procédure d'enquête publique	45
5.1 Le déroulement de l'enquête publique	46
5.2 La saisine du tribunal administratif et la désignation de la commission d'enquête	49
5.3 La décision d'ouverture de l'enquête publique et les publicités préalables	50
5.3.1 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique	50
5.3.2 La publicité relative à l'enquête	51
5.3.3 L'information des communes	51
5.4 Les modalités de l'enquête publique	51
5.4.1 Conduite de l'enquête publique par la commission d'enquête	52
5.4.2 Les observations, propositions et contre-propositions du public durant l'enquête	52
5.4.3 La communication des documents à la demande de la commission d'enquête	53
5.4.4 Les auditions et expertises diligentées par la commission d'enquête	53
5.4.5 La visite des lieux par la commission d'enquête	53
5.4.6 La réunion éventuelle d'information et d'échange avec le public	53
5.4.7 La clôture de l'enquête	54
5.5 Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête	54
5.5.1 Élaboration du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête	54
5.5.2 Transmission du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à l'autorité compétente	54
5.5.3 Communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête	55
5.6 Le recueil des avis des communes et EPCI compétents dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	55
5.6.1 Concernant le schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois	55
5.6.2 Concernant le plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château et le plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx	56
6. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative : après l'enquête publique	57
6.1 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorités compétentes	58
6.1.1 La déclaration d'utilité publique tenant lieu de déclaration de projet	60
6.1.2 La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par les travaux du centre de stockage Cigéo	62
6.1.3 Les autorités compétentes pour prendre la décision à l'issue de l'enquête publique du projet du centre de stockage Cigéo	62
6.2 Approfondissement du projet et poursuite de la participation du public après l'enquête publique	62
7. Autres procédures nécessaires à la réalisation du projet global Cigéo	63
7.1 Rappel du phasage du projet de centre de stockage Cigéo	64
7.1.1 Le centre de stockage Cigéo dans le temps	64
7.1.2 Les phases temporelles de déploiement du centre de stockage Cigéo	66
7.1.3 La phase industrielle pilote	67

7.2	<i>Autres procédures nécessaires à la réalisation du centre de stockage sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra</i>	67
7.2.1	Actualisation de l'étude d'impact du projet global Cigéo	68
7.2.2	Procédures liées à la maîtrise du foncier	69
7.2.3	Procédures nécessaires au démarrage des travaux et à l'exploitation du centre de stockage Cigéo	72
7.3	<i>Procédures nécessaires à la réalisation des opérations du projet global Cigéo relevant d'autres maîtrises d'ouvrage que l'Andra</i>	79
7.3.1	Point commun à l'ensemble des opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage : l'étude d'impact actualisée si nécessaire	79
7.3.2	Procédures envisageables pour les opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage	80
8.	Liste des textes régissant l'enquête publique et le contenu du dossier d'enquête publique du centre de stockage Cigéo	85
8.1	<i>Textes régissant l'enquête publique</i>	86
8.2	<i>Contenu du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo</i>	87
8.2.1	Contenu obligatoire du dossier d'enquête publique	87
8.2.2	Contenu facultatif du dossier d'enquête publique préalable	97
	Tables des illustrations	99
	Références bibliographiques	101

1

Introduction

1.1	Objet de la pièce	8
1.2	Description synthétique du centre de stockage Cigéo	8
1.3	Le projet global Cigéo	11
1.4	Contenu de la pièce	12



1.1 Objet de la pièce

La présente pièce intitulée « Informations juridiques et administratives » correspond à la pièce 7 du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo dont l'Andra est le maître d'ouvrage.

Cette pièce répond aux exigences des articles R. 123-8, 3° et 6° du code de l'environnement. Ces alinéas prévoient en effet que le dossier d'enquête publique doit comprendre « 3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; [...] 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.* »

- l'objet de l'opération et la justification des raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à enquête publique a été retenu figurent dans la pièce intitulée « Notice explicative », correspondant à la pièce 1 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo ;
- la description des installations du centre de stockage Cigéo figure dans la pièce intitulée « Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants », correspondant à la pièce 4 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo ;
- la démarche de dialogue et de concertation menée par l'Andra est présentée dans la pièce intitulée « Bilan de la participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo », correspondant à la pièce 9 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo ;
- le détail des principes de rétablissement retenus par l'Andra pour les voies de circulation interrompues est présenté dans la pièce intitulée « Modalités de rétablissement des voies interrompues », correspondant à la pièce 11 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo ;
- l'analyse de compatibilité et le contenu de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés par le centre de stockage Cigéo sont présentés dans la pièce intitulée « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme » correspondant à la pièce 12 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo.

1.2 Description synthétique du centre de stockage Cigéo

L'article L. 542-12 du code de l'environnement prévoit que « *l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, établissement public industriel et commercial, est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs, et notamment : [...] de concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion de centres d'entreposage ou des centres de stockage de déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ainsi que d'effectuer à ces fins toutes les études nécessaires* ».

Le centre de stockage Cigéo est le fruit de démarches de conception concertées, menées par l'Andra depuis les années 1990 en vue de la réalisation d'un centre de stockage réversible pour les déchets radioactifs français de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL). Ces déchets sont issus principalement de l'industrie électronucléaire, mais aussi de la Défense nationale et de la recherche.

Les déchets HA et MA-VL pour lesquels le centre de stockage Cigéo est conçu ne peuvent pas être conservés durablement en surface ou à proximité de la surface de façon pérenne et passive, compte tenu de leur forte dangerosité et de la très longue durée pendant laquelle cette dangerosité perdure. Cigéo

est donc un centre de stockage en formation géologique profonde, conçu pour protéger durablement l'homme et l'environnement des risques générés par ce type de déchets radioactifs. Son objectif est d'emprisonner les déchets radioactifs sur de très grandes échelles de temps dans une formation géologique stable pour les isoler de l'homme et de l'environnement.

Ce mode de gestion des déchets HA et MA-VL limite les charges qui seront supportées par les générations futures conformément aux exigences du code de l'environnement : « *la gestion durable des matières et des déchets radioactifs de toute nature, résultant notamment de l'exploitation ou du démantèlement d'installations utilisant des sources ou des matières radioactives, est assurée dans le respect de la protection de la santé des personnes, de la sécurité et de l'environnement. La recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs sont entreprises afin de prévenir ou de limiter les charges qui seront supportées par les générations futures* » (article L. 542-1 du code de l'environnement).

Le centre de stockage Cigéo est situé dans la région Grand-Est, au sein des départements de la Meuse et de la Haute-Marne (cf. Figure 1-1).

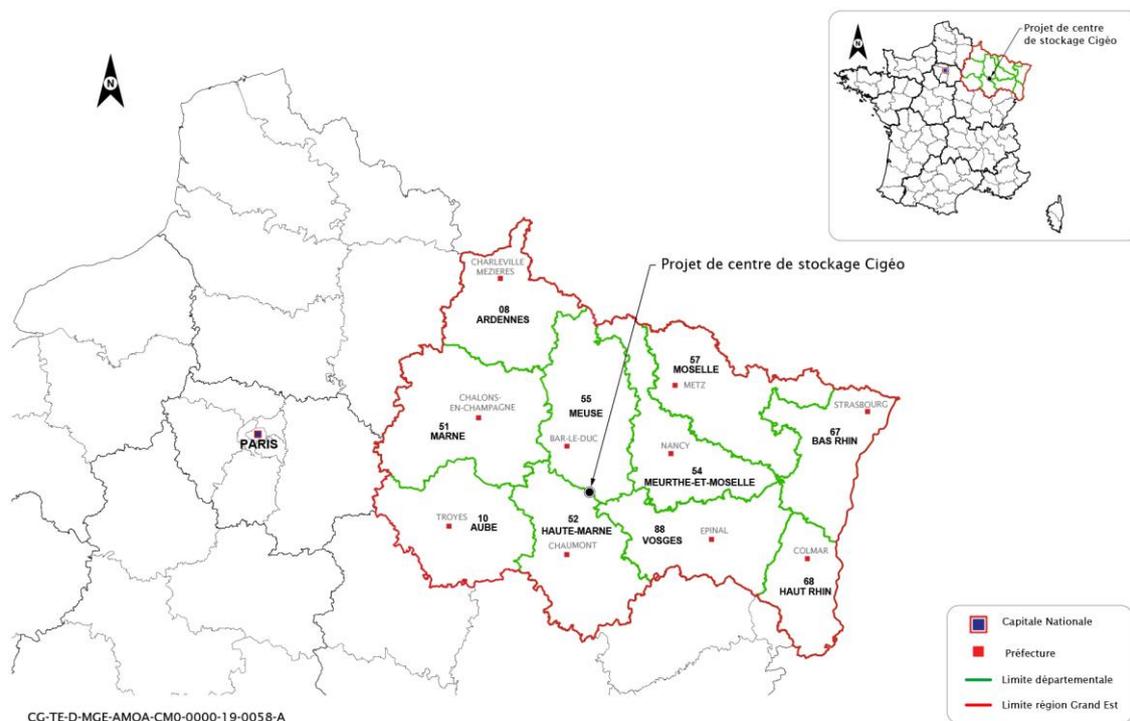


Figure 1-1 Localisation dans l'Est de la France du centre de stockage Cigéo

Le fonctionnement du centre de stockage Cigéo dure une centaine d'années¹ au cours desquelles ont lieu simultanément des opérations de réception et de mise en stockage de colis de déchets radioactifs et des travaux d'extension des ouvrages de stockage par tranches successives. Ce déploiement progressif permet de tenir compte d'éventuelles évolutions dans les programmes de livraison des colis et de bénéficier au maximum des progrès scientifiques et techniques, ainsi que de l'expérience acquise lors du fonctionnement du centre lui-même.

La conception, la construction et l'exploitation du centre de stockage Cigéo permettront de garantir son caractère réversible c'est-à-dire, « *la capacité, pour les générations successives, soit de poursuivre la construction puis l'exploitation des tranches successives d'un stockage, soit de réévaluer les choix définis antérieurement et de faire évoluer les solutions de gestion* » (article L. 542-10-1 du code de l'environnement).

¹ La fermeture définitive du stockage et actuellement envisagée à l'horizon 2150.

Le centre de stockage Cigéo comprend des installations en surface et en souterrain :

- une zone descendrière (ZD) en surface, principalement dédiée à la réception des colis de déchets radioactifs envoyés par les producteurs, à leur contrôle et à leur préparation pour le stockage avant transfert dans l'installation souterraine pour leur stockage ;
- une zone puits (ZP) en surface, dédiée aux installations de soutien aux activités réalisées dans l'installation souterraine et en particulier aux travaux de creusement ;
- une zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS), comprenant des quartiers de stockage des colis de déchets radioactifs, des zones de soutien logistique (ZSL) et leurs accès depuis la surface ;
- une liaison intersites (LIS) en surface, reliant la zone puits à la zone descendrière, comprenant un convoyeur, une voie dédiée à la circulation des poids lourds et une voie pour la circulation des véhicules légers ;
- une installation terminale embranchée (ITE) en surface, voie ferrée reliant la zone descendrière au réseau ferré national (RFN) à Gondrecourt-le-Château et incluant une plateforme logistique dans cette commune.

La figure 1-2 présente le schéma d'organisation de principe du centre de stockage Cigéo.

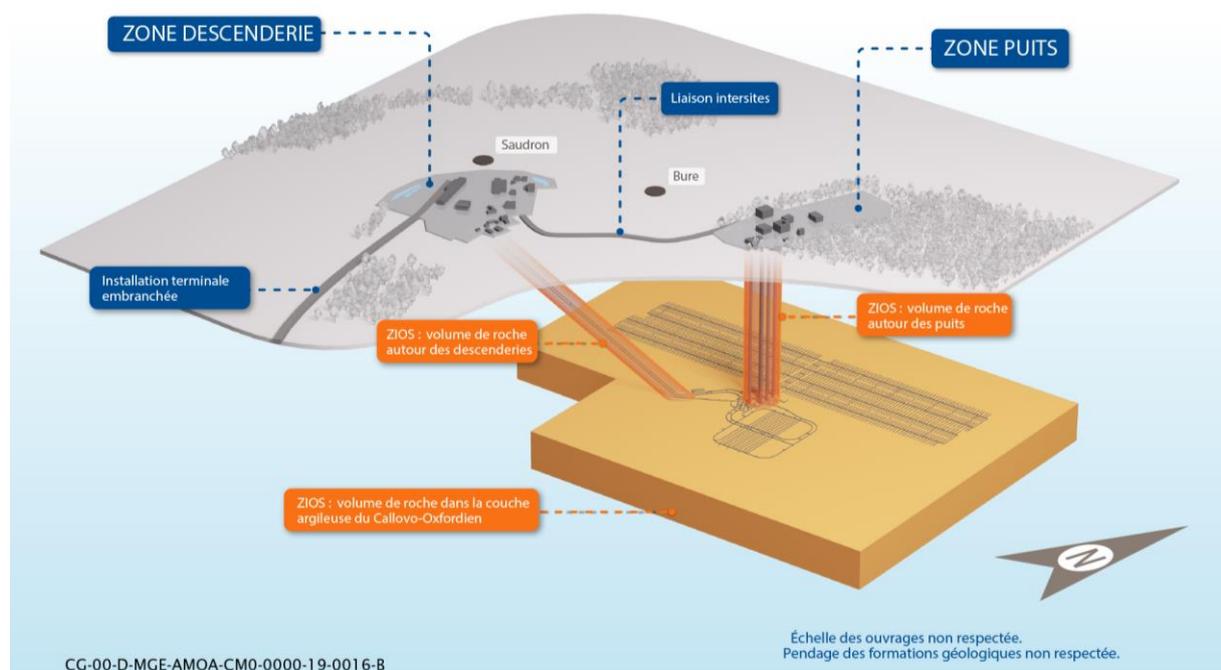


Figure 1-2 Schéma d'organisation de principe du centre de stockage Cigéo

La figure 1-3 présente la localisation des installations du centre de stockage Cigéo.

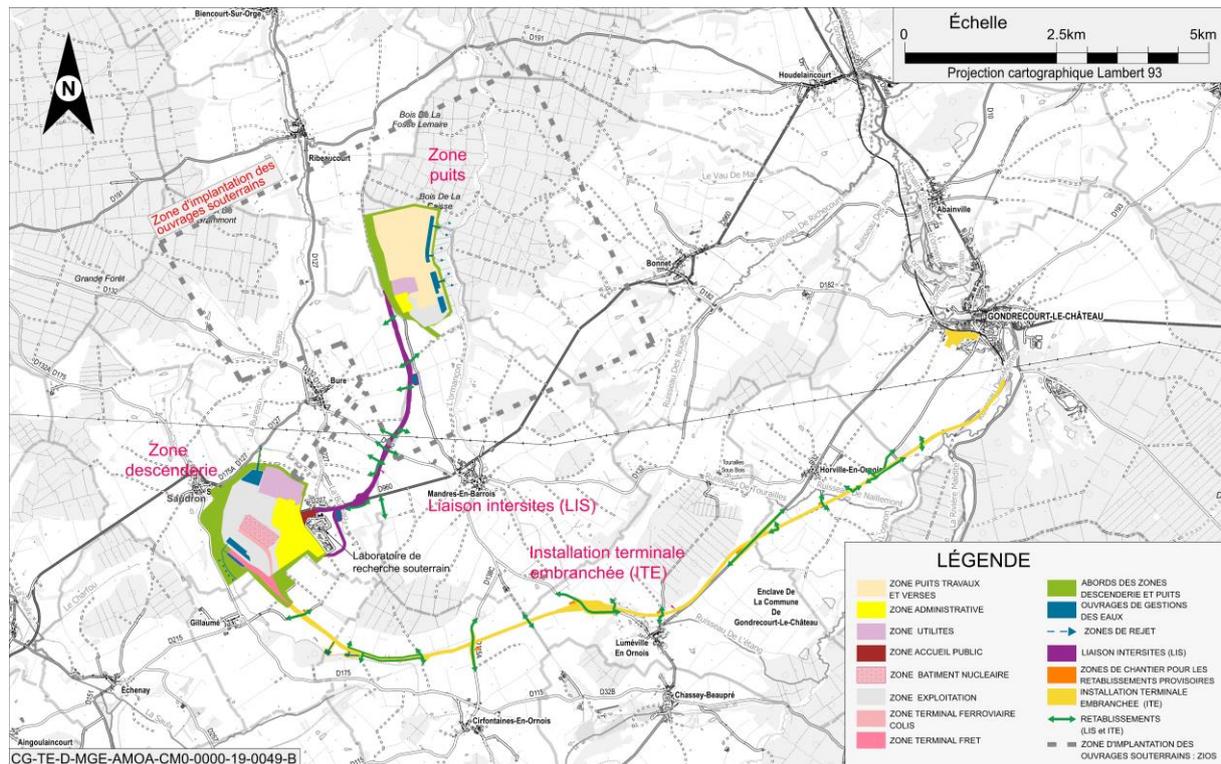


Figure 1-3 Localisation des installations du centre de stockage Cigéo

Les installations du centre de stockage Cigéo sont implantées sur les communes de Bonnet, Bure, Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé, Gondrecourt-le-Château, Houdelaincourt, Horville-en-Ornois, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt, Saint-Joire et Saudron.

Les besoins fonciers relatifs aux zones descendrière et puits, à la liaison intersites et à l'installation terminale embranchée représentent une surface d'environ 665 ha.

L'étendue de la zone d'implantation des ouvrages souterrains et de l'ordre de 29 km².

1.3 Le projet global Cigéo

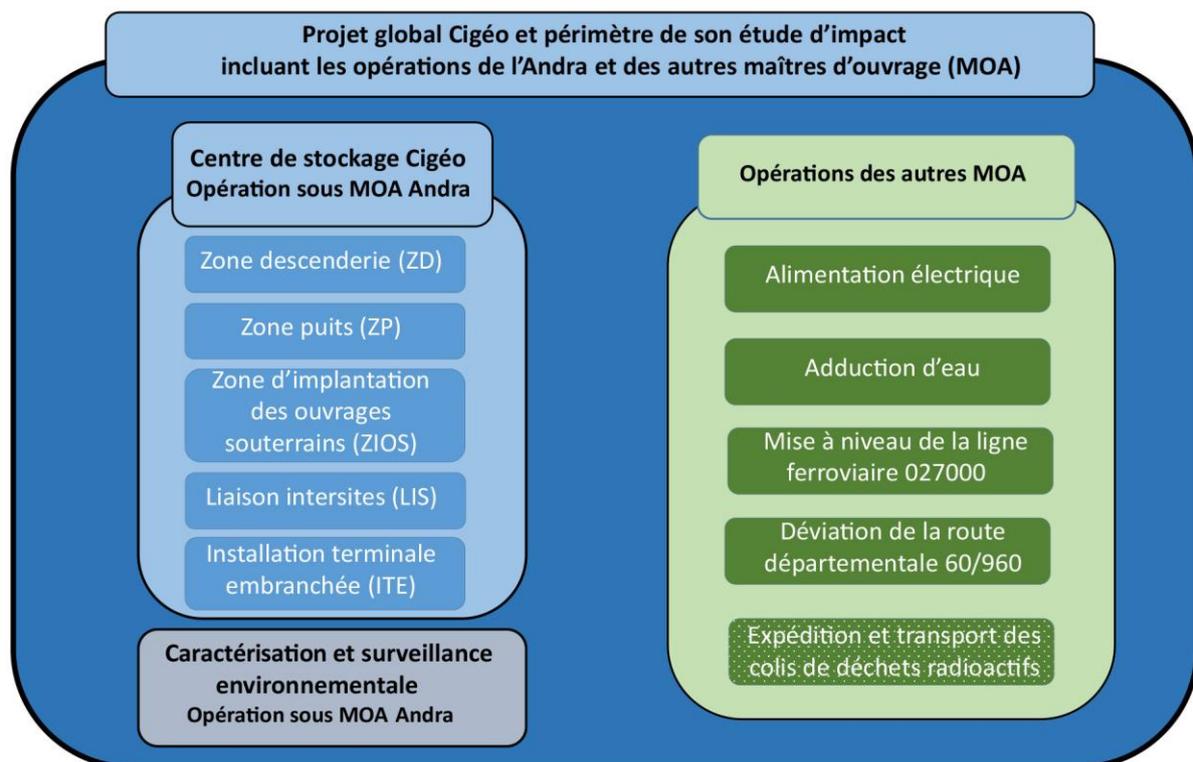
Le projet global Cigéo comprend le centre de stockage Cigéo et l'ensemble des opérations (installations, aménagements, constructions d'ouvrages et activités) nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du centre de stockage Cigéo, menées par l'Andra et par d'autres maîtres d'ouvrage.

Le projet global Cigéo comporte :

- les installations et ouvrages du centre de stockage Cigéo :
 - ✓ zone descendrière ;
 - ✓ zone puits ;
 - ✓ zone d'implantation des ouvrages souterrains ;
 - ✓ liaison intersites ;
 - ✓ installation terminale embranchée.
- les opérations situées hors du centre de stockage Cigéo liées à sa construction et à son fonctionnement ;
 - ✓ l'alimentation électrique sous la maîtrise d'ouvrage de RTE ;

- ✓ la mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000 sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau ;
- ✓ l'adduction d'eau sous la maîtrise d'ouvrage du SIVU du Haut Ornain et du SIAEP d'Échenay ;
- ✓ la déviation de la route départementale D60/960 sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- ✓ l'expédition et le transport des colis de déchets radioactifs sous la maîtrise d'ouvrage des producteurs (CEA, EDF et ORANO) ;
- ✓ les activités de caractérisation et de surveillance environnementale sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra.

Le schéma ci-dessous présente les opérations du projet global Cigéo.



CG-00-D-MGE-AMOA-CM0-0000-19-0029.A

Figure 1-4 Périmètre du projet global Cigéo

La description de l'ensemble du projet global Cigéo, incluant les opérations des autres maîtres d'ouvrage, figure dans l'étude d'impact du projet global Cigéo, correspondant à la pièce 6 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo.

1.4 Contenu de la pièce

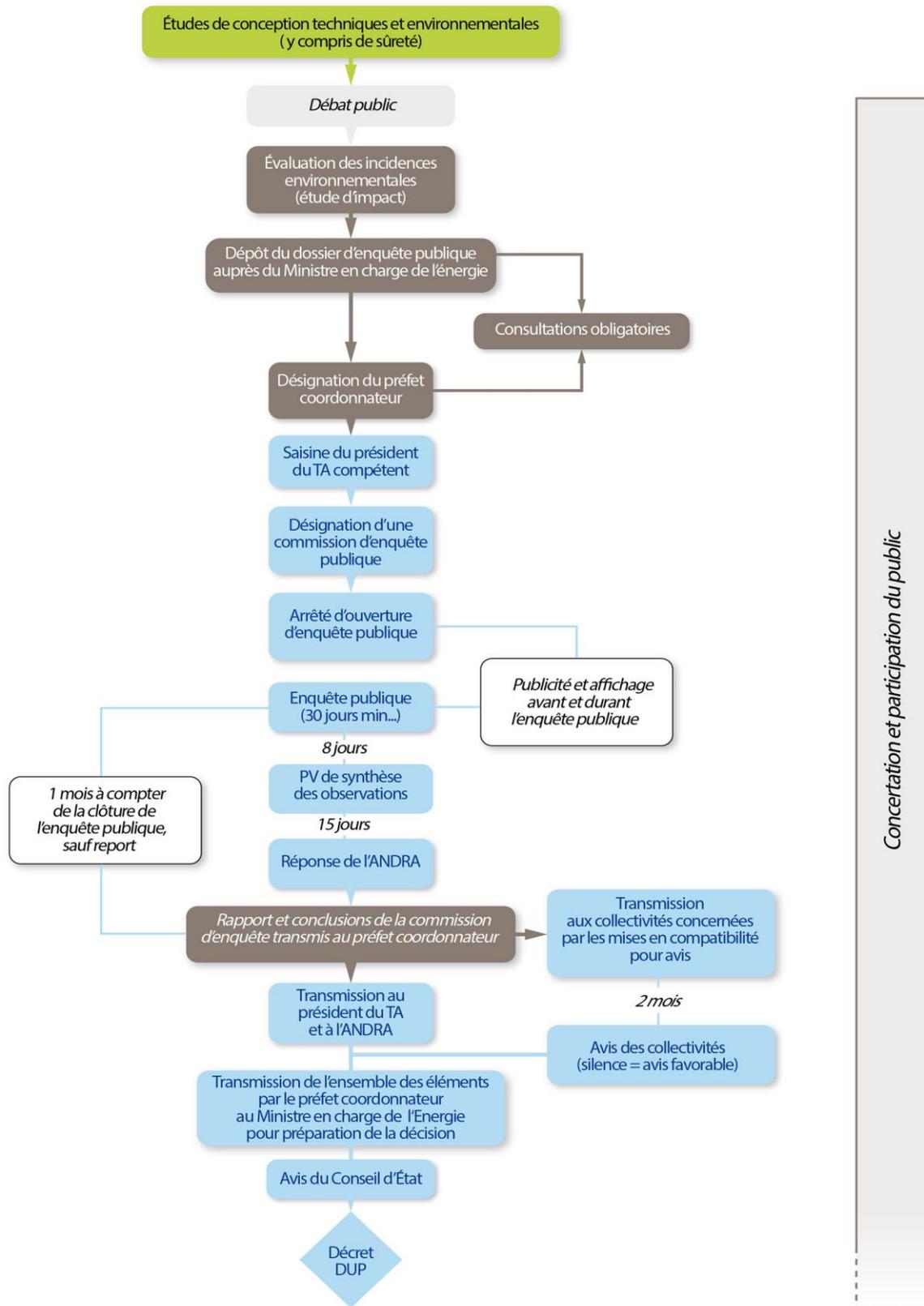
Cette pièce comprend :

- le rappel des procédures et décisions antérieures à la présente enquête publique, et notamment les phases d'études et de participation du public qui ont été réalisées en vue de présenter le projet tel qu'il est aujourd'hui soumis à enquête publique ;
- la présentation de l'objet de la procédure d'enquête publique, de ses fondements et des communes d'implantation du projet de centre de stockage ;
- la présentation du déroulement de l'enquête publique et de ses différentes phases ;

- la présentation des procédures et décisions ultérieures à la présente enquête publique, nécessaires au démarrage des travaux puis à la mise en service et au fonctionnement du centre de stockage Cigéo, y compris les procédures envisageables dans le cadre de son démantèlement futur ;
- la présentation des décisions nécessaires à la réalisation de l'ensemble des opérations du projet global Cigéo, au regard de l'état actuel du droit et de l'avancement de l'élaboration de ces opérations ;
- la liste des textes applicables à la présente enquête publique du centre de stockage Cigéo.

Ce projet est le fruit d'un long processus de définition. L'enquête publique est une des étapes de ce processus et s'intègre dans une démarche itérative de conception, de participation du public puis de décisions/autorisations de mettre en œuvre le projet.

La figure 1-5 ci-dessous représente la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo.



CG-TE-D-MGE-AMOA-PU0-0000-19-0035-C

Figure 1-5

Procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo tenant lieu de déclaration de projet et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les chapitres 4 à 6 de la présente pièce décrivent l'ensemble de ce processus selon un ordre chronologique :

- le chapitre 4 précise les étapes antérieures à l'enquête publique après le dépôt du présent dossier ;
- le chapitre 5 détaille la procédure d'enquête publique et ses modalités ;
- le chapitre 6 identifie les décisions qui pourront être prises à l'issue de la présente enquête publique, ainsi que les autorités compétentes pour prononcer ces décisions.

Une fois la présente enquête publique achevée et le cas échéant les décisions prononcées, d'autres procédures impliquant la consultation du public seront mises en œuvre, qu'il s'agisse de procédures relatives aux opérations du centre de stockage Cigéo réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra, ou des autres opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage. Ces étapes futures sont précisées, au regard de l'état actuel de la législation et de l'avancement de l'élaboration des opérations concernées, au chapitre 7 de la présente pièce.

2

Le projet Cigéo avant le dépôt du présent dossier d'enquête publique

2.1	Pourquoi déposer une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) en amont de la demande d'autorisation de création (DAC) du centre de stockage Cigéo ?	18
2.2	Principales étapes du projet Cigéo depuis 1991	19
2.3	Conception environnementale et technique du projet de création du centre de stockage Cigéo	21
2.4	Décisions et jalons antérieurs à la présente enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo	22
2.5	Participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo	23

2.1 Pourquoi déposer une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) en amont de la demande d'autorisation de création (DAC) du centre de stockage Cigéo ?

L'étape de la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme est un premier jalon préalable au dépôt d'une série de demandes d'autorisations nécessaires à la concrétisation du projet.

La délivrance du décret de déclaration d'utilité publique attendue à l'issue de l'instruction du présent dossier et de l'enquête publique n'a pas vocation à autoriser la réalisation du centre de stockage Cigéo, mais uniquement à reconnaître son utilité publique et garantir la maîtrise foncière des terrains.

La DUP n'est pas une autorisation de travaux. En application du principe d'indépendance des législations, son éventuelle délivrance ne préjugerait, ni de la délivrance de l'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) qui reçoit, contrôle et stocke les déchets radioactifs, ni des autres autorisations nécessaires à la construction du centre de stockage.

En pratique, la délivrance du décret de DUP permet à l'Andra :

- de garantir la maîtrise foncière du centre de stockage Cigéo. En cas d'échec des acquisitions amiables, des procédures d'expropriation peuvent en effet être engagées pour acquérir les terrains en surface et en souterrain indispensables à l'implantation du centre de stockage Cigéo ;
- de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme en vigueur à cette échéance et de permettre ainsi la délivrance ultérieure des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des aménagements préalables, puis à la construction des ouvrages du centre de stockage Cigéo ;
- de légitimer le dépôt des demandes d'autorisations administratives requises pour engager les travaux d'aménagements préalables à la réalisation du projet global Cigéo, notamment celles portées par d'autres maîtres d'ouvrage que l'Andra. Ces aménagements permettent notamment de préparer les raccordements du centre de stockage Cigéo aux réseaux (eau, électricité, desserte routière et ferroviaire) et de poursuivre l'acquisition de données permettant d'affiner la connaissance de la zone d'implantation du centre (vestiges archéologiques, connaissance du sous-sol...). Ces données sont utiles pour confirmer la conception et pour mener les futurs travaux de construction, notamment ceux de l'installation nucléaire.

Après le dépôt du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo, l'Andra déposera notamment un dossier de demande d'autorisation de création (DAC) dans les conditions prévues par le code de l'environnement (articles R. 593-15 et suivants du code de l'environnement et, à titre dérogatoire, aux dispositions spécifiques de son article L. 542-10-1).

La réglementation ne prévoit pas d'articulation spécifique entre le dépôt du dossier d'enquête publique préalable à la DUP et le dépôt du dossier de demande de DAC, ni entre la délivrance du décret de DUP et celle du décret d'autorisation de création. Ce sont deux procédures distinctes qui n'ont pas le même objet :

- la délivrance du décret de DUP reconnaît l'utilité publique du projet ;
- la délivrance du décret d'autorisation de création autorise la construction de l'installation nucléaire de base du centre de stockage.

Le contenu et le niveau de détail des informations techniques requis par ces deux procédures sont différents. Le dossier de DAC présentera des analyses de sécurité nucléaire plus approfondies, répondant aux besoins de l'instruction de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de ses appuis techniques.

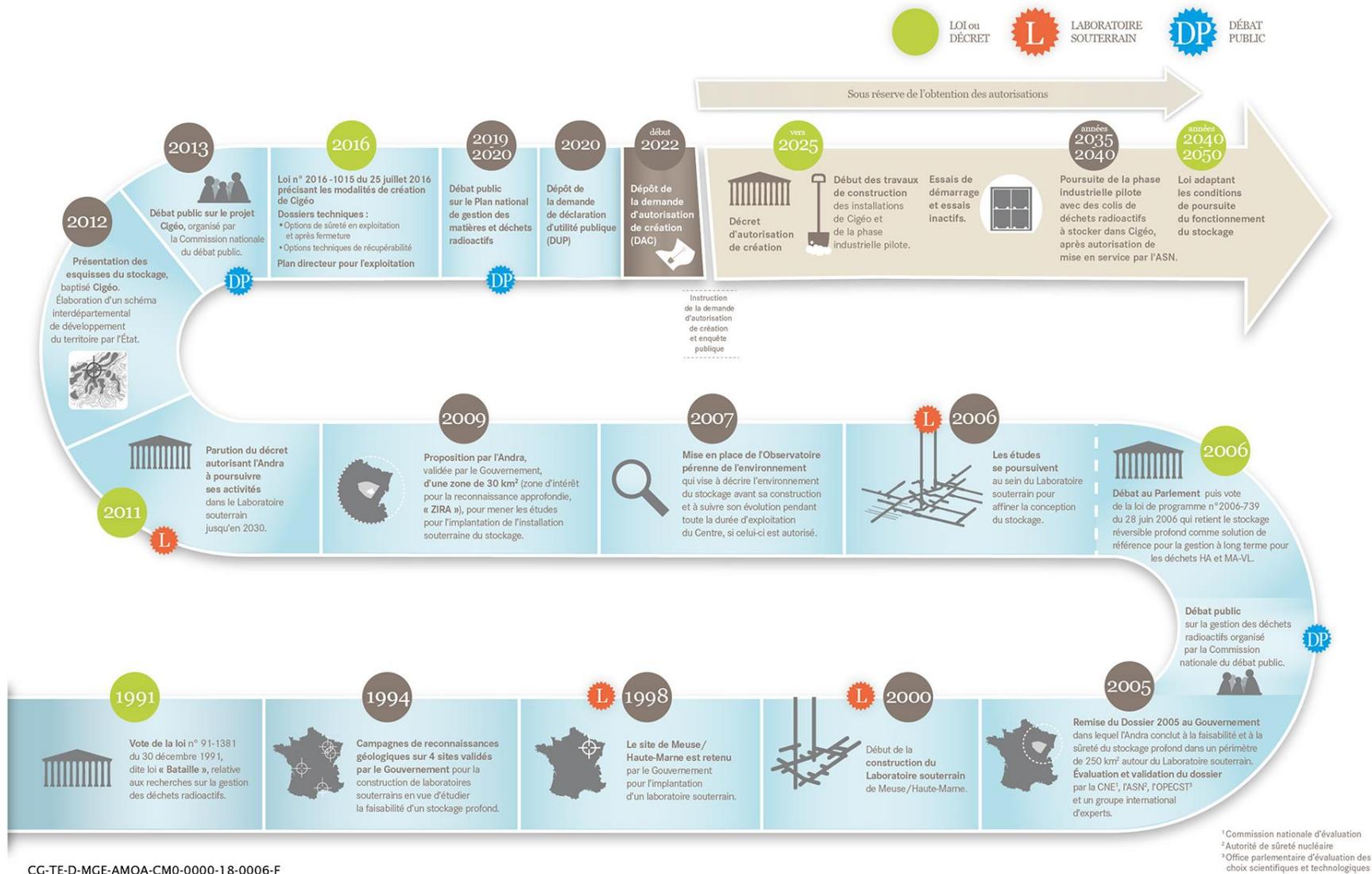
Les instructions du dossier d'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo, du dossier de demande d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire de base du centre de stockage Cigéo et des autorisations administratives requises pour les travaux d'aménagements préalables et de construction du centre de stockage Cigéo s'appuieront sur l'étude d'impact du projet global (Pièce 6 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo).

L'étude d'impact identifie et apprécie les incidences sur l'environnement du projet global Cigéo. Le projet global Cigéo inclut à la fois le centre de stockage Cigéo (zone descenderie, zone puits, liaison intersites, installation terminale embranchée et zone d'implantation des ouvrages souterrains) et les opérations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du centre de stockage Cigéo, menées par l'Andra et par d'autres maîtres d'ouvrage, hors du centre de stockage Cigéo.

Compte tenu des nombreuses autorisations qui seront nécessaires à la réalisation du projet global Cigéo (création de l'installation nucléaire de base, permis d'aménager, autorisations environnementales, permis de construire...), l'étude d'impact sera actualisée dans le cadre des procédures propres à l'instruction de chacune de ces autorisations. Ceci permettra, dans le respect du principe de proportionnalité, d'assurer l'information nécessaire à chaque type de réglementation (principe de spécialisation). Les maîtres d'ouvrage assureront ensemble, au travers de ces actualisations, l'évaluation complète des incidences du projet global, y compris les mesures adéquates d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensations prescrites par les administrations dans le cadre de ces autorisations.

2.2 Principales étapes du projet Cigéo depuis 1991

Le projet Cigéo, tel qu'il est aujourd'hui soumis à enquête publique, est le fruit de nombreuses années d'études et de participation du public. Les démarches entreprises, depuis 1991, sont synthétisées dans la figure 2-1.



CG-TE-D-MGE-AMOA-CM0-0000-18-0006-F

Figure 2-1 Principales étapes du projet Cigéo depuis 1991

2.3 Conception environnementale et technique du projet de création du centre de stockage Cigéo

La conception du centre de stockage réversible Cigéo a donné lieu à de nombreuses études, sur plus de 30 années de recherches et d'investigations.

Ces études et les démarches de concertation mises en œuvre par l'Andra pour la conception de Cigéo sont présentées dans la pièce 1 (Notice explicative) et dans la pièce 9 (Bilan de la participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo) du présent dossier d'enquête publique préalable. Les décisions antérieures à la présente enquête publique, rappelées au chapitre 2.4 ci-après, ont jalonné ces différentes études et démarches de concertation.

En particulier, le déroulement des études environnementales de conception du projet, synthétisé dans la pièce 6 (Étude d'impact du présent dossier d'enquête publique préalable), s'articule autour de quatre grandes étapes :

- des analyses et investigations visant à connaître le territoire et son fonctionnement, afin d'en déterminer les enjeux et la sensibilité ;
- l'identification et l'évaluation, sur la base des informations relatives à la description du projet en cours de conception, des incidences notables potentielles de ce projet sur l'environnement. Cette évaluation des incidences notables est menée proportionnellement aux enjeux du territoire préalablement définis. Elle tient compte des incidences, positives ou négatives, directes, indirectes, temporaires, permanentes, cumulées ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, à court, moyen et long termes ;
- une réflexion visant :
 - ✓ soit à adapter la conception du projet de façon à éviter les incidences négatives notables ;
 - ✓ soit, si l'évitement n'est pas possible, d'adapter la conception du projet afin de réduire autant que possible l'incidence négative notable probable ;
 - ✓ en dernier lieu, pour les incidences « résiduelles » négatives notables (c'est-à-dire les incidences qui n'auront ni pu être évitées, ni suffisamment réduites), le maître d'ouvrage définit les mesures de « compensation », qui ont pour objet d'apporter une contrepartie aux éventuelles incidences résiduelles négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. Ces mesures sont, conformément à la réglementation applicable, « mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux » ;
- la définition progressive et itérative de ces différentes mesures en parallèle de l'approfondissement des études de conception du projet (ces itérations ayant également pour but de tenir compte des interactions entre les différents facteurs de l'environnement).

2.4 Décisions et jalons antérieurs à la présente enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo

Les principales étapes passées du centre de stockage Cigéo sont les suivantes :

1. La loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (dite loi « Bataille ») (1) qui a fixé les grandes orientations de recherche à mener sur la gestion des déchets HA et MA-VL et a retenu trois axes de recherche : la séparation et la transmutation, l'entreposage de longue durée (tous les deux confiés au CEA) et le stockage en couche géologique profonde (confié à l'Andra). En 2005, l'Andra et le CEA ont remis à l'État les résultats des quinze années de recherche menées sur ces trois axes ;
2. Le débat public national sur la gestion des déchets radioactifs (septembre 2005-janvier 2006) (2) qui s'est tenu sur la base des quinze premières années de recherche menées dans le cadre de la loi de 1991 (1). Les réunions publiques ont fait émerger la nécessité de procéder à un choix de gestion des déchets HA et MA-VL parmi les deux options suivantes : l'entreposage de longue durée ou le stockage en couche géologique profonde. Ce débat a donné lieu le 22 mars 2006 à la publication par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie d'un document intitulé « Gestion des déchets radioactifs, les suites au débat public » présentant les motifs du projet de loi (voir ci-dessous) ;
3. La loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (3) qui s'appuie sur le débat public de 2005 (4) et sur les évaluations des recherches. Cette loi de 2006 a retenu la mise en œuvre d'un stockage en couche géologique profonde comme seule solution capable d'assurer la sûreté à long terme des déchets radioactifs et posé une exigence de réversibilité d'au moins cent ans. La loi de 2006 a également confié à l'Andra la mission de concevoir et d'implanter un centre de stockage réversible en couche géologique profonde ;
4. Le débat public national sur le centre de stockage Cigéo (mai 2013-janvier 2014) (5) à l'issue duquel, l'Andra a décidé, par délibération de son conseil d'administration du 5 mai 2014 (6), la poursuite du projet de centre de stockage moyennant plusieurs évolutions techniques et réglementaires inscrites désormais dans la loi du 25 juillet 2016 (7). L'Andra a par ailleurs poursuivi sa démarche de concertation et engagé, sous l'égide de garants désignés par la Commission nationale du débat public (CNDP) depuis 2017, un nouveau cycle de concertation post-débat public autour des ateliers thématiques suivants : eau, énergie, infrastructures de transport, environnement et cadre de vie, aménagement de l'espace et insertion paysagère (pour plus de détails sur le débat public et la concertation post débat public se référer à la pièce 9 « Bilan de la participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo ») ;

Par une décision du 4 décembre 2019 (8), la CNDP a considéré que le centre de stockage Cigéo n'avait pas fait l'objet de modifications substantielles, que ses objectifs n'avaient pas changé et que ses évolutions résultaient de la prise en compte des suites du débat public de 2013 traduites notamment par la loi du 25 juillet 2016 (7). Dans ces conditions, la commission a donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de refaire un débat public sur le centre de stockage Cigéo mais uniquement de poursuivre la concertation post-débat public déjà engagée jusqu'à l'enquête publique relative à l'utilité publique du projet.

5. En avril 2016, l'Andra a remis à l'ASN, conformément à l'article R. 593-14 du code de l'environnement un dossier d'options de sûreté (DOS) du centre de stockage Cigéo. Il s'agit d'une étape importante dans le processus progressif de conception du projet avant le dépôt de la demande d'autorisation de création. Le dossier d'options de sûreté permet de stabiliser les grands principes, méthodes et choix de conception pour conduire la future démonstration de sûreté qui sera analysée par l'ASN pour l'autorisation de création. Cette étape importante d'instruction des options de sûreté permet d'identifier les sujets nécessitant une attention particulière et à approfondir d'ici la demande d'autorisation de création. Le 11 janvier 2018 (9), l'ASN a publié un avis définitif sur le DOS du centre

de stockage Cigéo suite à une instruction de plus d'un an qui a mobilisé de nombreux acteurs et qui a fait l'objet d'une consultation du public. L'avis de l'ASN constitue ainsi la feuille de route de l'Agence pour la suite des études ;

6. La loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 (7) qui précise les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue. Cette loi apporte des précisions essentielles à la poursuite du projet de centre de stockage Cigéo :
 - ✓ elle définit la réversibilité du stockage ;
 - ✓ elle entérine la mise en place d'une phase industrielle pilote ;
 - ✓ elle précise le processus réglementaire de démarrage du projet avec l'inscription d'un nouveau rendez-vous parlementaire préalable à l'engagement d'une autre phase de fonctionnement du centre de stockage Cigéo ;
 - ✓ elle institue le plan directeur de l'exploitation pour garantir la participation des citoyens.

► OPÉRATION D'INTÉRÊT NATIONAL (OIN)

Le Gouvernement projette actuellement de créer une OIN sur le territoire d'implantation du centre de stockage Cigéo afin de répondre aux enjeux d'aménagement du territoire. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière d'opérations d'aménagement, les communes, les départements et les régions dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre de la future OIN, seront consultés sur ce projet d'opération d'intérêt national. Leur avis devra intervenir dans un délai de trois mois. Cette consultation pourrait intervenir durant l'enquête publique préalable au présent dossier de demande de déclaration d'utilité publique.

2.5 Participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo

Depuis le début des années 1990, l'histoire du projet de centre de stockage Cigéo est structurée autour de plusieurs cycles associant des temps de recherche et d'études, des temps de dialogue et d'échanges, qui ont pu prendre une forme différente en fonction de l'enjeu et de l'époque, et des temps de décision. Si le dialogue et la concertation ont accompagné dès l'origine la construction du projet, leurs formes et leurs dimensions n'ont cessé d'évoluer et de s'intensifier pour répondre aux enjeux et à la demande sociétale.

1. Les étapes antérieures au débat public de 2013

Entre 1991 et 1994, en concertation avec les collectivités concernées, des recherches sont menées pour identifier plusieurs sites afin d'établir des laboratoires souterrains. Début 1994, le Gouvernement autorise l'Andra à entamer des investigations géologiques sur quatre sites : Meuse, Haute-Marne, Gard et Vienne. Fin 1998, le Gouvernement décide la construction d'un laboratoire d'études sur le site de Bure, à la limite de la Meuse et de la Haute-Marne, et de poursuivre les recherches pour trouver un site dans le granite, différent de celui envisagé dans la Vienne.

Début 2005, l'État saisit la Commission nationale du débat public pour l'organisation d'un débat public sur les options générales en matière de gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, pour alimenter le projet de loi de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs adopté le 28 juin 2006, qui retient le stockage en couche géologique profonde comme solution de référence pour la gestion de ces déchets (3).

En 2009, l'Andra mène une concertation avec les parties prenantes locales afin d'identifier les critères à prendre en compte pour décider du choix d'implantation des installations souterraines (zone d'intérêt pour la recherche approfondie, ZIRA) et de surface du projet Cigéo. Suite à la

concertation, la proposition de zone d'intérêt pour la recherche approfondie de 30 kilomètres carrés est validée par le gouvernement en 2010.

2. Le débat public de 2013

À la suite du débat public sur le centre de stockage Cigéo, l'Andra décide de poursuivre le projet en y apportant des évolutions pour tenir compte des avis et attentes exprimés pendant le débat (cf. Chapitre 2.4 *supra* pour plus de détails sur ce débat).

3. La concertation post-débat public

Dès 2014, plusieurs dispositifs d'information et de participation sont lancés pour reprendre le dialogue avec le territoire. Fin 2017, pour le centre de stockage Cigéo, l'Andra propose, au travers d'une feuille de route de la concertation, de concrétiser durablement sa démarche d'ouverture à la société et de matérialiser sa prise en compte des nouvelles dispositions du code de l'environnement relatives au dialogue environnemental. Pour accompagner ses échanges avec le territoire, l'Andra sollicite la Commission nationale du débat public pour la nomination de trois garants.

En 2018-2021, plusieurs cycles de concertations sont organisés. Ces démarches de concertation sont exposées plus en détail dans la pièce intitulée « Bilan de la participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo » correspondant à la pièce 9 du présent dossier d'enquête publique préalable du centre de stockage Cigéo.

4. Le débat public sur le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs

Il s'est tenu du 17 avril au 25 septembre 2019, conformément aux dispositions des articles L. 121-8 IV et R. 121-1-1 du code de l'environnement. En ce qui concerne le centre de stockage Cigéo, il a été décidé, à l'issue du débat public, par une décision conjointe de l'ASN et du ministère de la transition écologique et solidaire du 21 février 2020 (10), que le PNGMDR « *précisera les conditions de mise en œuvre de la réversibilité du stockage, en particulier en matière de récupérabilité des colis, les jalons décisionnels du projet de centre de stockage Cigéo ainsi que la gouvernance à mettre en œuvre afin de pouvoir réinterroger les choix effectués* » et qu'il « *définira les objectifs et les critères de réussite de la phase industrielle pilote* ».

Une concertation post-débat public sur la 5^e édition du PNGMDR menée par le ministère de la Transition écologique (MTE) et sous l'égide de trois garants indépendants nommés par la Commission nationale du débat public, s'est tenue du 11 septembre 2020 au 13 avril 2021. Les détails de cette concertation sont présentés dans la pièce intitulée « Bilan de la participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo » correspondant à la pièce 9 du présent dossier d'enquête publique préalable du centre de stockage Cigéo.

3

Objet de l'enquête publique

3.1	Rôle de l'enquête publique	26
3.2	Fondements juridiques de l'enquête publique	26
3.3	Communes d'implantation du centre de stockage Cigéo soumis à enquête publique	28



3.1 Rôle de l'enquête publique

La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement a pour objet :

- d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- d'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

En ce sens, le public a le droit de pouvoir accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective. Le public doit disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions. Il doit être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Outre les procédures de débat public et de concertation préalable, l'enquête publique constitue une forme particulière de participation du public, puisqu'elle intervient dans l'objectif d'une décision – en l'espèce la déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés – qui constituera un premier jalon pour le projet de création du centre de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (centre de stockage Cigéo) visé par l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour rôle d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, notamment lorsque les travaux et ouvrages projetés sont soumis à évaluation environnementale (Étude d'impact – pièce 6 du présent dossier d'enquête publique préalable).

Le code de l'expropriation précise également, dans son article L. 1, que « *L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête [...].* ».

3.2 Fondements juridiques de l'enquête publique

3.2.1 Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique tenant lieu de déclaration de projet

L'enquête publique est requise, pour le centre de stockage Cigéo, à deux titres :

- au titre du code de l'environnement, et notamment de ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, qui imposent la réalisation d'une enquête publique pour les projets soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement liste les projets soumis à évaluation environnementale : le projet global Cigéo, toutes maîtrises d'ouvrage confondues, relève de plusieurs rubriques détaillées dans le volume I de la pièce 6 (Étude d'impact) du présent dossier d'enquête publique à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo. Les principales rubriques sont succinctement rappelées ci-dessous :
 - ✓ rubrique 2 relative aux « Installations nucléaires de base » ;
 - ✓ rubrique 4 relative aux « Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs » ;
 - ✓ rubrique 5 relative aux « Infrastructures ferroviaires » ;

- ✓ rubrique 6 relative aux « Infrastructures routières » ;
 - ✓ rubrique 22 relative à l'« Installation d'aqueducs sur de longues distances » ;
 - ✓ rubrique 32 relative à la « Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension » ;
 - ✓ rubrique 39 relative aux « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;
 - ✓ rubrique 41 relative aux « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » ;
 - ✓ rubrique 47 relative aux « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ».
- au titre des articles L. 1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en raison des acquisitions foncières que l'Andra doit réaliser pour mettre en œuvre le projet ; ces acquisitions pouvant impliquer le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
En application de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

3.2.2 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Lorsque le projet soumis à enquête publique n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme applicables sur le territoire où il se réalise, l'enquête publique doit également porter sur la mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme, conformément aux articles L. 143-44 et suivants du code de l'urbanisme concernant les schémas de cohérence territoriale (SCoT), et aux articles L. 153-54 et suivants du même code concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes ou les PLU intercommunaux (PLUi).

Conformément à la fiche technique ministérielle d'octobre 2017 (11), dans la mesure où l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés, il s'agit d'une enquête publique unique au sens de l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Cette mise en compatibilité des documents d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le détail de cette étude réglementée figure au chapitre 4.1.4.2 de la présente pièce 7.

L'article L. 104-2 du code de l'urbanisme prévoit en effet que « *font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :*

1° *Les plans locaux d'urbanisme :*

- a. *qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (12), compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;*
- b. *qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ».*

Les installations et ouvrages du centre de stockage Cigéo sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra soumis à enquête publique (décrits en pièce 4 « Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants » du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo), sont situés sur le territoire de 11 communes : huit communes du département de la Meuse, et trois communes du département de la Haute-Marne, rappelées dans le tableau du chapitre 3.3.

En l'espèce, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concerne :

- le plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx ;
- le schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois qui couvre les huit communes meusiennes concernées par le projet : Bure, Mandres-en-Barrois, Bonnet, Ribeaucourt, Houdelaincourt, Saint-Joire, Gondrecourt-le-Château et Horville-en-Ornois.

Les dossiers relatifs à la mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme, ainsi que les évaluations environnementales correspondantes, figurent dans la pièce 12 (Mise en compatibilité des documents d'urbanisme) du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo.

3.3 Communes d'implantation du centre de stockage Cigéo soumis à enquête publique

Le centre de stockage Cigéo sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra soumis à enquête publique est situé sur huit communes du département de la Meuse, et trois communes du département de la Haute-Marne, détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3-1 Liste des communes d'implantation du centre de stockage Cigéo

Dép.	Communes	Centre de stockage Cigéo sous maîtrise d'ouvrage Andra				
		Zone descenderie (surface)	Zone puits (surface)	Zone d'implantation des ouvrages souterrains	LIS	ITE
Meuse (55)	Bure	X		X	X	
	Mandres-en-Barrois		X	X	X	
	Bonnet		X	X		
	Ribeaucourt			X		
	Houdelaincourt			X		
	Saint-Joire			X		
	Gondrecourt-le-Château					X
	Horville-en-Ornois					X
Haute-Marne (52)	Gillaumé	X				X
	Saudron	X				
	Cirfontaines-en-Ornois					X

4

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative : avant l'enquête publique

4.1	Contenu du dossier d'enquête publique	33
4.2	Instruction administrative du dossier d'enquête publique	40



Le présent chapitre 4 décrit les étapes antérieures à la présente enquête publique. Il distingue :

- le contenu du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo ;
- la phase « administrative » de l'instruction de ce dossier d'enquête publique, et notamment le recueil des avis obligatoires avant enquête.

Le détail de cette phase qui se déroule avant l'enquête publique est représentée par les figure 4-1 et 4.2 ci-dessous :

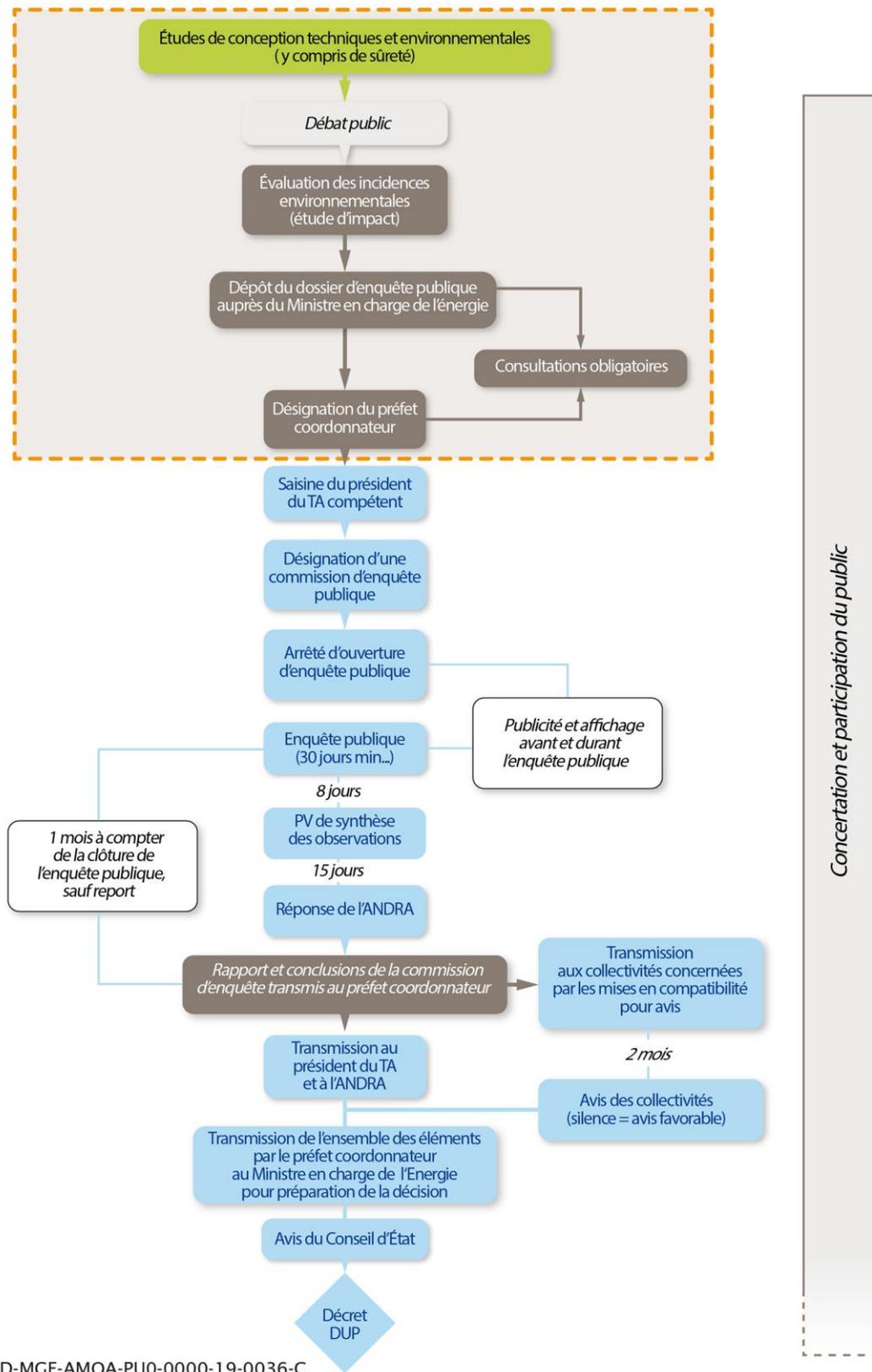
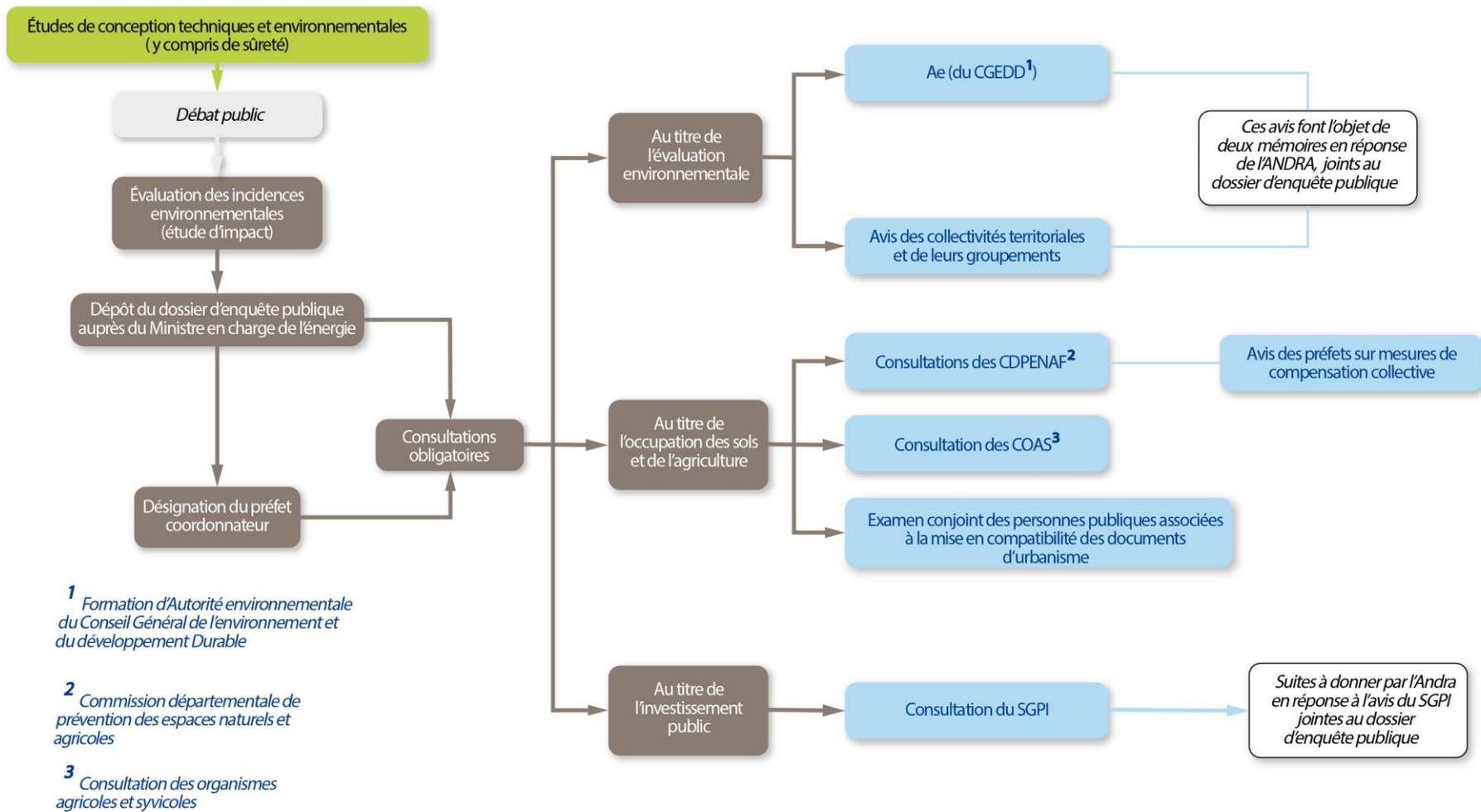


Figure 4-1 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative - avant l'enquête publique



CG-TE-D-MGE-AMOA-PU0-0000-19-0037-C

Figure 4-2 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative - avant l'enquête publique - détails

4.1 Contenu du dossier d'enquête publique

Le contenu du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo est réglementé. Sa composition a été structurée en 18 pièces distinctes, numérotées de 0 à 17, et comprenant les éléments précisés dans la figure 4-3 ci-dessous.

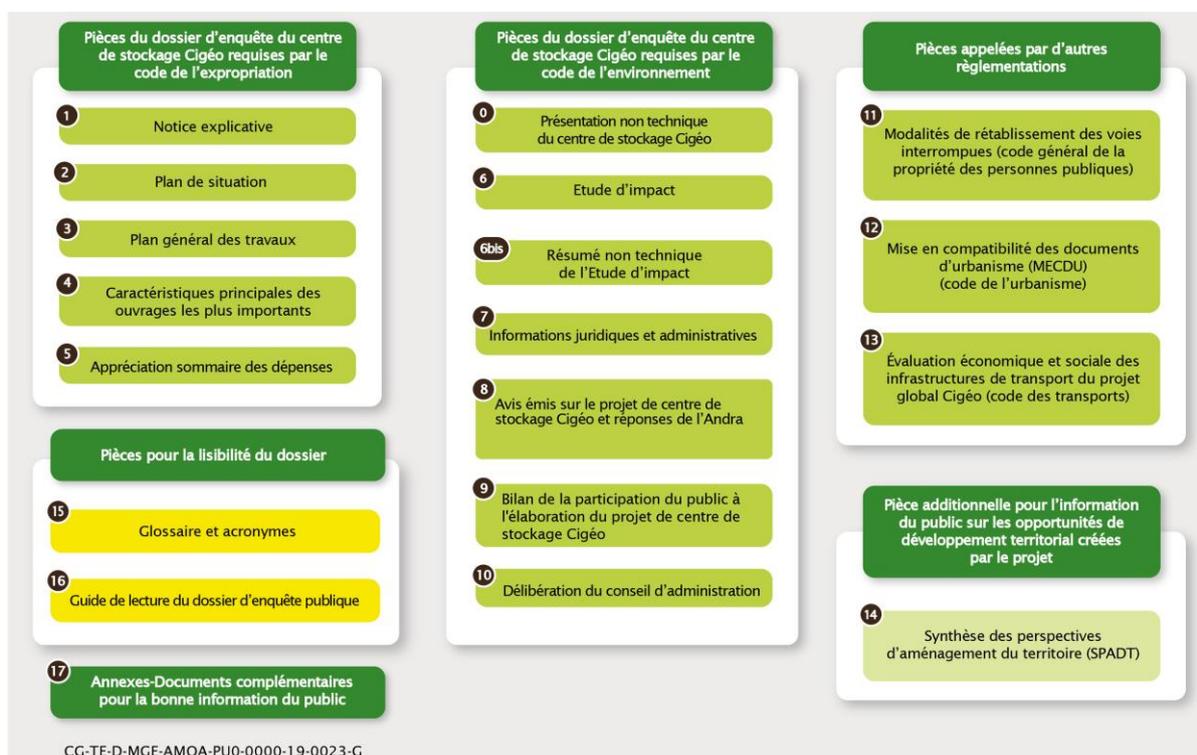


Figure 4-3 Pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo

Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été établi conformément à la réglementation en vigueur.

Tableau 4-1 Conformité du dossier d'enquête publique à la réglementation en vigueur

Pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo	Réglementation correspondante
Pièce 0 : Présentation non technique du centre de stockage Cigéo	Article L. 123-6 I alinéa 4 du code de l'environnement
Pièce 1 : Notice explicative	Article R. 112-4, 1° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
Pièce 2 : Plan de situation	Article R. 112-4, 2° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
Pièce 3 : Plan général des travaux	Article R. 112-4, 3° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo	Réglementation correspondante
Pièce 4 : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	Article R. 112-4, 4° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
Pièce 5 : Appréciation sommaire des dépenses	Article R. 112-4, 5° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
Pièce 6 : Étude d'impact	Article R. 123-8, 1° du code de l'environnement Articles R. 414-23 et R. 414-24, I du code de l'environnement Articles D. 112-1-19 et D 112-1-20 du code rural et de la pêche maritime
Pièce 6 bis : Résumé non technique de l'étude d'impact	Article R. 123-8, 1° du code de l'environnement
Pièce 7 : Informations juridiques et administratives	Article R. 123-8, 3° et 6° du code de l'environnement
Pièce 8 : Avis émis sur le projet de centre de stockage Cigéo et réponses de l'Andra	Article R. 123-8, 4° du code de l'environnement
Pièce 9 : Bilan de la participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo	Article R. 123-8, 5° du code de l'environnement
Pièce 10 : Délibération du conseil d'administration	Articles R. 542-9 et R. 542-12 du code de l'environnement Article R. 112-4 du code de l'expropriation
Pièce 11 : Modalités de rétablissement des voies interrompues	Article R. 2123-18 du code général de la propriété des personnes publiques
Pièce 12 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	Articles R. 104-18 et R. 104-19, alinéa 1 ^{er} du code de l'urbanisme
Pièce 13 : Évaluation économique et sociale des infrastructures de transport du projet global Cigéo	Articles R. 1511-4 à R. 1511-6 du code des transports
Pièce 14 : Synthèse des perspectives d'aménagement du territoire (SPADT)	-
Pièce 15 : Glossaire et acronymes	-
Pièce 16 : Guide de lecture du dossier de DUP	-
Pièce 17 : Annexes - Documents complémentaires pour la bonne information du public	-

Les exigences légales et réglementaires concernant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo sont présentées ci-après. Le détail est exposé au chapitre 8.2 du présent document.

4.1.1 Un dossier d'enquête établi conformément aux exigences du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le centre de stockage Cigéo sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra, présenté dans la pièce 4 (Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants) du présent dossier d'enquête publique préalable du centre de stockage Cigéo, est soumis à enquête publique à double titre :

1. d'une part, en raison de l'obligation de réaliser une évaluation environnementale (étude d'impact), au titre du code de l'environnement ;
2. d'autre part, en raison de la nécessité d'une déclaration d'utilité publique pour pouvoir procéder aux acquisitions foncières éventuellement par voie d'expropriation, au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En conséquence, le dossier d'enquête établi doit répondre à cette double réglementation, du code de l'environnement d'une part, et du code de l'expropriation d'autre part.

Le contenu du présent dossier soumis à enquête publique est conforme aux articles R. 123-8 du code de l'environnement, et R. 112-4, R. 112-6 et R. 112-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le contenu réglementaire du dossier d'enquête publique est précisé au chapitre 8.2 du présent document.

4.1.2 Les études liées à l'évaluation des incidences environnementales jointes au dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique doit comprendre l'ensemble des pièces requises par les réglementations applicables au projet appréhendé dans sa globalité. Cela concerne notamment les études réglementées, obligatoires, qui constituent des pièces du dossier soumis à enquête publique.

4.1.2.1 L'étude d'impact

L'étude d'impact jointe au présent dossier d'enquête publique préalable du centre de stockage Cigéo constitue la première évaluation environnementale des incidences du projet global. Au regard de l'avancement de l'élaboration des autres opérations du projet global, et en particulier de la participation du public à cette élaboration, des actualisations futures de cette évaluation environnementale seront nécessaires. En effet, l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement prévoit que « *III.- les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.*

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

Cette exigence réglementaire se matérialisera par une actualisation de l'étude d'impact du projet global, en fonction des opérations concernées, des personnes compétentes pour en assurer la maîtrise d'ouvrage, et des autorisations ultérieures demandées. De cette façon, il sera assuré un suivi des décisions relatives au projet et des engagements des maîtres d'ouvrage tout au long de l'élaboration du projet (cf. Chapitre 7.3.1 du présent document).

Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé au chapitre 8.2 du présent document.

L'étude d'impact fait l'objet de la pièce 6 du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo.

4.1.2.2 **L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000**

L'article R. 414-19 du code de l'environnement prévoit que :

« I. – La liste nationale des [...] projets [...] qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : [...] 3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 [...] II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. »

Le contenu réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000 est précisé au chapitre 8.2 du présent document.

L'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000 figure dans la pièce 6 volume 5 (Étude d'impact) du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo.

4.1.2.3 **L'étude préalable de l'impact sur l'économie agricole**

L'article L. 112-1-3 alinéa 1^{er} du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. »

Le projet global Cigéo fait l'objet d'une étude préalable de son impact sur l'économie agricole.

Cette étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet ; le préfet transmet l'étude préalable à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui émet un avis motivé :

- sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole ;
- sur la nécessité de mesures de compensation collective ;
- sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

En cohérence avec le code rural et de la pêche maritime, l'Andra s'est basée sur les éléments correspondants aux exigences des articles D. 112-1-19 et D. 112-1-20 de ce code pour élaborer l'étude d'impact sur cette thématique.

Le contenu réglementaire de cette étude préalable des impacts sur l'économie agricole est précisé au chapitre 8.2 du présent document (cf. Tableau 8-9).

Cette étude est annexée au présent dossier d'enquête publique préalable du centre de stockage Cigéo (Pièce 17 « Annexes - Documents complémentaires pour la bonne information du public » du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo).

4.1.3 Les informations relatives aux modalités de rétablissement des voies interrompues

L'article L. 2123-9, I du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que :

« I. - Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une nouvelle infrastructure de transport expose les principes relatifs aux modalités de rétablissement des voies interrompues ou affectées ainsi qu'aux obligations futures concernant les ouvrages d'art de rétablissement incombant à chaque partie.

Les caractéristiques des ouvrages de rétablissement des voies tiennent compte, dans le respect des règles de l'art, des besoins du trafic supporté par la voie affectée, définis par les gestionnaires de ces voies, et des modalités de la gestion ultérieure. ».

Conformément à cette législation, le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo comprend les éléments détaillés requis par ce texte, complétés par les éléments de l'article R. 2123-18 du même code. Il s'agit d'identifier les voies interrompues par les infrastructures linéaires du centre de stockage Cigéo : l'installation terminale embranchée (ITE) et la liaison intersites (LIS), et la manière dont il est prévu de les rétablir.

Par souci de clarté et pour ne pas alourdir la Notice explicative (pièce 1), l'Andra a élaboré une pièce distincte pour l'ensemble de ces éléments qui est la pièce 11 « Modalités de rétablissement des voies interrompues » du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo.

Les informations exigées par la réglementation du code général de propriété des personnes publiques concernant les modalités de rétablissements des infrastructures sont précisées au chapitre 8.2 du présent document.

4.1.4 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

4.1.4.1 Les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le projet soumis à enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra et comprenant les ouvrages décrits dans la pièce 4 (« Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ») du présent dossier d'enquête publique, implique la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables et non compatibles avec le projet soumis à enquête (cf. Pièce 12 « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme » du présent dossier d'enquête publique préalable du centre de stockage Cigéo).

Il n'existe pas de contenu réglementaire des dossiers de mise en compatibilité. Toutefois, s'agissant d'une procédure d'adaptation d'un document d'urbanisme, ces dossiers sont proposés selon le format suivant :

- présentation de l'objet de l'enquête publique de la mise en compatibilité ;
- notice explicative de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- document d'urbanisme mis en compatibilité ;
- évaluation environnementale.

Il est établi un dossier de mise en compatibilité par document d'urbanisme nécessitant des adaptations pour assurer sa compatibilité avec le centre de stockage Cigéo.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque dossier comprend une évaluation environnementale de la mise en compatibilité, telle que présentée ci-après.

4.1.4.2 **L'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme**

Le contenu de l'évaluation environnementale est fixé par les articles L. 104-4 et L. 104-5, R. 104-18 et R. 104-19, alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme, pour ce qui concerne la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique. L'article L. 104-4 prévoit que « *le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :*

1. *décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;*
2. *présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;*
3. *expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »*

L'article L. 104-5 du code de l'urbanisme précise que « *le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »*

Le contenu précis de l'évaluation environnementale est fixé par les articles R. 104-18 et R. 104-19, alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme. Ce contenu réglementaire de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés par le centre de stockage Cigéo est précisé au chapitre 8.2 du présent document.

4.1.5 **L'évaluation économique et sociale du code des transports**

Conformément à l'article R. 1511-1 du code des transports, « *constituent de grands projets d'infrastructures de transport au sens de l'article L. 1511-2 :*

1. *La création de voies rapides à 2x2 voies d'une longueur supérieure à 25 km, d'aérodromes de catégorie A, d'infrastructures ferroviaires d'intérêt général, de voies navigables de plus de 5 km accessibles aux bateaux de plus de 1 000 tonnes de port en lourd ;*
2. *Les canalisations d'intérêt général, autres que celles qui sont destinées aux transports de gaz régis par les dispositions du code de l'énergie, dont le coût, hors taxes, est égal ou supérieur à 41 923 480 € ; toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages utilisés pour les besoins de la défense nationale ou en application de traités ou accords internationaux en matière de défense, régulièrement entrés en vigueur ;*
3. *3° Les projets d'infrastructures de transport dont le coût, hors taxes, est égal ou supérieur à 83 084 715 €.*

Les seuils monétaires prévus par les 2° et 3° peuvent faire l'objet de révision par arrêté du ministre chargé des transports dans la limite de l'évolution des prix de la formation brute de capital fixe des administrations figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. »

L'article R. 1511-3 du code des transports précise que : « *Lorsqu'un projet est susceptible d'être réalisé par tranches successives, les conditions prévues par les articles R. 1511-1 et R. 1511-2 s'apprécient au regard de la totalité de ce projet et non de chacune de ses tranches ; l'évaluation prévue par les articles R. 1511-4 à R. 1511-6 doit être préalable à la réalisation de la première tranche.*

Dans le cas où une tranche fait l'objet d'une modification qui remet en cause l'économie générale du projet, il est procédé à une nouvelle évaluation. »

Le projet global Cigéo comprend :

- deux infrastructures de transports sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra : la liaison intersites (LIS) et l'installation terminale embranchée (ITE) ;
- une infrastructure de transport sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau (mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000) ;
- une infrastructure de transport sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de la Haute-Marne (déviation de la D60/960).

Ces quatre infrastructures constituent des infrastructures de transport au sens du code des transports dont le coût (environ 265 millions d'euros) est supérieur au seuil de 83 084 715 euros fixé par l'article R. 1511-1 du code des transports précité. Conformément à l'article L. 1511-2 du code des transports, ces opérations doivent donc faire l'objet d'une évaluation économique et sociale.

Le contenu réglementaire de l'évaluation économique et sociale, fixé par les articles R. 1511-4 à R. 1511-6 du code des transports, est précisé au chapitre 8.2 du présent document.

4.1.6 **La contre-expertise et l'avis du SGPI relatifs à l'évaluation socio-économique préalable des projets d'investissement de l'État**

L'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 (13) de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 prévoit que *« Les projets d'investissements civils financés par l'État, ses établissements publics, les établissements publics de santé ou les structures de coopération sanitaire font l'objet d'une évaluation socio-économique préalable. Lorsque le montant total du projet et la part de financement apportée par ces personnes excèdent des seuils fixés par décret, cette évaluation est soumise à une contre-expertise indépendante préalable ».*

En outre l'article 2 du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 (14) précise que tout projet d'investissement de l'État et de ses établissements publics fait l'objet d'une évaluation socio-économique préalable qui a pour objectif de déterminer les coûts et bénéfices attendus du projet d'investissement envisagé. L'article 3 de ce décret prévoit également que *« la réalisation d'une contre-expertise indépendante est obligatoire si le financement du projet par les personnes morales mentionnées au II de l'article 1^{er} [dont les établissements publics de l'État] atteint au moins 100 000 000 euros hors taxe et représente au moins 5 % du montant total hors taxe du projet d'investissement. [...] Lorsque le projet d'investissement est soumis à enquête publique au sens des articles L. 11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, le rapport de contre-expertise et l'avis du secrétaire général pour l'investissement sont versés au dossier d'enquête publique. Lorsque le projet d'investissement n'est pas soumis à enquête publique, le rapport de contre-expertise et l'avis du secrétaire général pour l'investissement sont préalables à l'acte d'engagement comptable et budgétaire relatif au projet, hormis les dépenses relatives aux études préalables. »*

L'Andra est un établissement public de l'État dont le financement est assuré par les producteurs (EDF, CEA, Orano) en application du principe pollueur-payeur visé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Conformément au décret du 23 décembre 2013 précité, toutes les opérations dont le financement apporté par l'État et ses établissements publics (ici au travers du CEA), dépasse les 20 millions d'euros, doivent procéder à une évaluation socio-économique préalable. Le décret rappelle également que pour les opérations dont l'investissement est supérieur à 100 millions d'euros, une contre-expertise indépendante, pilotée par le Secrétariat général pour l'investissement, doit être réalisée. Le centre de stockage Cigéo, financé en partie par le CEA à hauteur de plus de 20 M€, est donc soumis à évaluation socio-économique en tant que projet d'investissement de l'État et de ses établissements publics,

évaluation qui fera l'objet d'une contre-expertise et d'un avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), en tant qu'opération dont l'investissement est supérieur à 100 M€.

Le contenu réglementaire de l'évaluation socio-économique est précisé au chapitre 8.2 du présent document.

Cette évaluation est annexée au présent dossier d'enquête publique préalable du centre de stockage Cigéo (Pièce 17 « Annexes - Documents complémentaires pour la bonne information du public » du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo).

La contre-expertise et l'avis du secrétariat général pour l'investissement sont versés en pièce 8 du présent dossier d'enquête publique préalable.

4.2 Instruction administrative du dossier d'enquête publique

4.2.1 Le dépôt du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été transmis au ministre en charge de l'énergie le 3 août 2020. Ce dernier se prononce sur la recevabilité du dossier et pilote son instruction au sein de l'administration centrale en lien avec la préfecture de la Meuse. Une fois la recevabilité établie par le ministère en charge de l'énergie, l'Andra transmet le dossier au préfet de la Meuse désigné comme préfet coordonnateur pour le projet de centre de stockage Cigéo par un arrêté du 22 décembre 2020 (15) et désigné à ce titre responsable de l'ouverture et de l'organisation matérielle de l'enquête publique.

4.2.2 Les avis obligatoires recueillis avant l'ouverture de l'enquête publique

L'article R. 123-8, 4° du code de l'environnement prévoit que sont joints au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique « *Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme* ». Par ailleurs, plusieurs études réglementées jointes au dossier d'enquête publique doivent faire l'objet d'avis d'autorités spécifiques.

Les avis recensés dans le tableau ci-après sont joints après leur émission au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo, dans la pièce 8 intitulée « Avis émis sur le projet de centre de stockage Cigéo et réponses de l'Andra ». Ces avis sont rendus obligatoires au titre du projet tel qu'il est soumis à enquête publique et décrit en pièce 4 (« Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ») du présent dossier.

Les avis requis pour les opérations du projet global Cigéo sous d'autres maîtrises d'ouvrage seront émis et joints aux dossiers d'enquête publique relatifs à ces opérations.

Tableau 4-1 Avis obligatoires avant l'enquête publique, joints au dossier d'enquête publique

Avis et autorités compétentes	Références juridiques et lien avec le projet Cigéo soumis à enquête publique
<p>Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)</p>	<p>L'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que : « Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [CDPENAF], présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs. [...] Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. [...] Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme [...].</p> <p>Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. »</p> <p>Les CDPENAF de la Meuse et de la Haute-Marne émettent un avis sur l'étude préalable des impacts sur l'économie agricole induits par la réalisation du projet global Cigéo.</p> <p>En effet, l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « I.- [...] Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme [d'une étude d'impact], à la [CDPENAF] qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation. [...]</p> <p>III.- [...] Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis [...], les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective. »</p> <p>La CDPENAF de la Meuse émet en outre un avis sur la mise en compatibilité du SCOT du Pays Barrois.</p>

Avis et autorités compétentes	Références juridiques et lien avec le projet Cigéo soumis à enquête publique
<p>Consultation des organismes agricoles et sylvicoles (COAs)</p>	<p>L'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.</p> <p>Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »</p>
<p>Avis de l'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD³ sur l'étude d'impact du projet</p>	<p>L'article L. 122-1, V du code de l'environnement prévoit que « Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. »</p> <p>Ce texte prévoit également que « L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. »</p> <p>L'article R. 122-7 III du code de l'environnement prévoit que l'autorité environnementale rend son avis après avoir consulté « le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement ; le ministre chargé de la santé si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets. »</p>
<p>Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements sur l'étude d'impact du projet</p>	<p>L'article L. 122-1, V du code de l'environnement prévoit que « Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. »</p> <p>L'article R. 122-7 du code de l'environnement précise que « Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire »</p>

³ Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable. En application de l'article R. 122-6 II 2° « Pour les projets qui sont élaborés par les services dans les domaines relevant des attributions du même ministre ou sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de sa tutelle. Pour l'application du présent alinéa, est pris en compte l'ensemble des attributions du ministre chargé de l'environnement telles qu'elles résultent des textes en vigueur à la date à laquelle l'autorité environnementale est saisie ».

Avis et autorités compétentes	Références juridiques et lien avec le projet Cigéo soumis à enquête publique
<p>Avis de l'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme</p>	<p>L'article R. 104-21 du code de l'urbanisme prévoit que « <i>L'autorité environnementale est : [...] 2° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.</i></p> <p><i>La formation d'autorité environnementale [nationale du CGEDD] peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale. Les délais prévus aux articles R. 104-25 et R. 104-31 du code de l'urbanisme courent à compter de la date de saisine de la mission régionale d'autorité environnementale. »</i></p> <p>Dans le cas du centre de stockage Cigéo, l'autorité environnementale compétente pour donner un avis sur les évaluations environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est la mission régionale de l'Ae, sauf à ce que l'Ae-CGEDD, compétente pour émettre un avis sur l'étude d'impact du projet, se saisisse des compétences de la mission régionale. Une décision d'évocation en ce sens a été prise par la ministre de la transition écologique le 24 septembre 2020 (16).</p>
<p>Examen conjoint des mises en compatibilité des documents d'urbanisme</p>	<p>Les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, une fois recueilli l'avis de l'Ae compétente sur les évaluations environnementales, font l'objet d'un examen conjoint des personnes énoncées aux articles L. 143-44 et R. 143-10 du code de l'urbanisme s'agissant des schémas de cohérence territoriale, et des articles L. 153-54 et R. 153-13 du code de l'urbanisme pour les plans locaux d'urbanisme.</p> <p>Les personnes associées à l'examen conjoint sont L'État, les régions, les départements, les autorités organisatrices des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les syndicats d'agglomération nouvelle, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.</p> <p>Le procès-verbal d'examen conjoint est joint au dossier d'enquête publique.</p>

Avis et autorités compétentes	Références juridiques et lien avec le projet Cigéo soumis à enquête publique
Avis du Secrétaire général pour l'investissement (SGPI)	<p>Au terme de l'article 3 du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 (14), le secrétaire général pour l'investissement fait réaliser le rapport de contre-expertise sur l'évaluation socio-économique réalisée par le maître d'ouvrage. En liaison avec le ministère, l'établissement ou la structure concernés, il fait appel à des experts ou à tout organisme de droit public ou privé. Le rapport de contre-expertise doit être élaboré dans un délai d'un à quatre mois. Ce délai est fixé par le secrétaire général pour l'investissement dès le début de chaque contre-expertise, en fonction du dossier. Le secrétaire général pour l'investissement rend un avis dans un délai d'un mois après réception du rapport de contre-expertise.</p> <p>Cet avis et le rapport de contre-expertise sont joints au dossier d'enquête publique.</p>
Décision de la Commission nationale du débat public (CNDP)	<p>L'article L. 121-12 du code de l'environnement énonce que :</p> <p><i>« L'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou de la participation du public prévue à l'article L. 123-19 relative à un projet, plan ou programme relevant de l'article L. 121-8 ne peut être décidée qu'à compter, soit de la date à partir de laquelle un débat public ou la concertation préalable prévus à l'article L. 121-8 ne peut plus être organisé (e), soit de la date de publication du bilan ou à l'expiration du délai imparti au président de la commission pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai de huit ans qui suit ces dates. Au-delà de ce délai, la commission ne peut décider de relancer la participation du public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet, plan ou programme ont subi des modifications substantielles. »</i></p> <p>Le débat public du centre de stockage Cigéo a eu lieu fin 2013. La publication du bilan du débat public a eu lieu en mars 2014. La CNDP a été saisie par l'Andra en novembre 2019 et a rendu sa décision le 4 décembre 2019.</p>

5

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative : le déroulement de la procédure d'enquête publique

5.1	Le déroulement de l'enquête publique	46
5.2	La saisine du tribunal administratif et la désignation de la commission d'enquête	49
5.3	La décision d'ouverture de l'enquête publique et les publicités préalables	50
5.4	Les modalités de l'enquête publique	51
5.5	Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête	54
5.6	Le recueil des avis des communes et EPCI compétents dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	55

5.1 Le déroulement de l'enquête publique

Le présent chapitre 5 décrit la procédure d'enquête publique proprement dite : l'organisation et le déroulement de l'enquête publique jusqu'à la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, ainsi que les avis recueillis à l'issue de l'enquête publique.

Le schéma ci-dessous (cf. Figure 5-1) rappelle le déroulement de l'enquête publique.

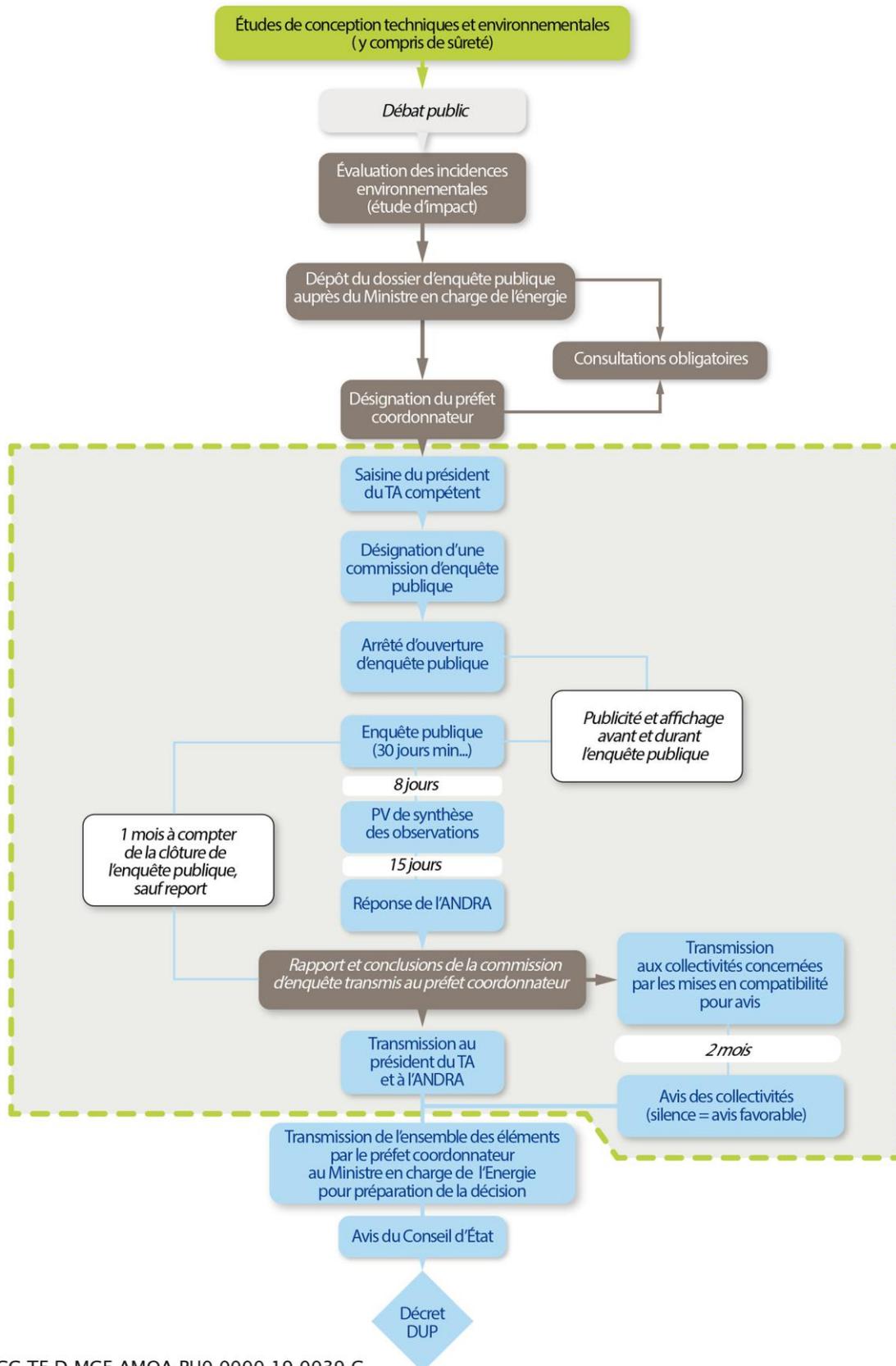
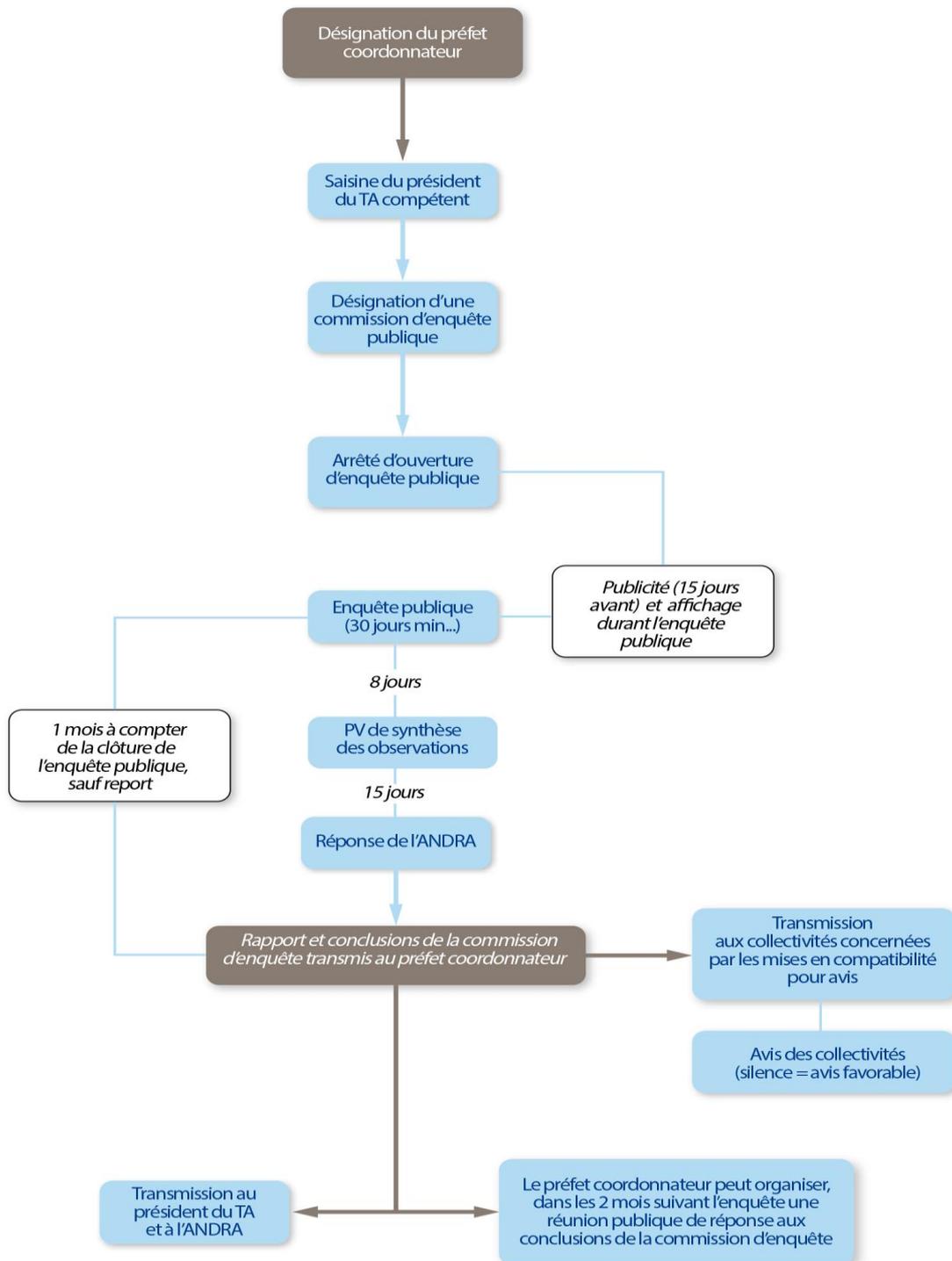


Figure 5-1

Insertion de l'enquête dans la procédure administrative - Le déroulement de l'enquête publique

Le schéma ci-après (cf. Figure 5-2) illustre les suites immédiates de l'enquête publique



CG-TE-D-MGE-AMOA-PU0-0000-19-0038-B

Figure 5-2 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative – L'enquête publique et les suites immédiates de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la procédure d'enquête publique est régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les principales étapes de la procédure d'enquête telle qu'elle est fixée par ces deux réglementations sont synthétisées ci-après.

La déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo est prononcée par décret du premier ministre, pris après avis du Conseil d'état, conformément à l'article R. 121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article R. 123-3 du code de l'environnement prévoit que l'enquête est ouverte par le préfet du département sur le territoire duquel est réalisé le projet, lorsque la décision est prise par une autorité nationale de l'État. Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Le centre de stockage Cigéo étant situé sur deux départements, les préfets de départements de la Meuse et de la Haute-Marne sont tous deux compétents pour prendre l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête. Le préfet de la Meuse est désigné comme coordonnateur de l'enquête publique en vue de l'organisation matérielle de l'enquête et de la centralisation des résultats.

L'Andra, maître d'ouvrage, adresse au Ministère chargé de l'énergie, autorité compétente pour instruire le dossier et saisir les autorités compétentes pour rendre leur avis sur celui-ci, le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué conformément aux dispositions de l'ensemble des réglementations applicables (le détail du dossier d'enquête publique est précisé au chapitre 4.1 du présent document). Une fois les avis obligatoires préalables à l'enquête publique émis (cf. Chapitre 4.2.2 du présent document), le préfet de la Meuse est chargé d'organiser et coordonner l'enquête et d'en centraliser les résultats.

5.2 La saisine du tribunal administratif et la désignation de la commission d'enquête

Au vu de l'importance du projet, une commission d'enquête sera désignée. Le préfet de la Meuse, désigné préfet coordonnateur chargé d'organiser l'enquête, saisit, en vue de la désignation d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif compétent.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de 15 jours les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Ne peuvent être désignés comme membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de 5 ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque membre de la commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet.

5.3 La décision d'ouverture de l'enquête publique et les publicités préalables

5.3.1 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Un arrêté inter-préfectoral précise les informations relatives à son organisation, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le président de la commission d'enquête.

Cet arrêté précise notamment :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- en cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête, peut être adressée au président de la commission d'enquête ;
- l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- la durée, le ou les lieux ; ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- l'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre état, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables. Le projet global Cigéo n'étant pas « susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État » (article R. 122-10 du code de l'environnement), il n'est pas prévu de consultation spécifique au titre de l'article L. 123-7 du code de l'environnement, ni donc de transmettre le dossier d'enquête publique à un autre État ;
- s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du projet soumis à enquête.

L'avis indique en outre l'existence d'une étude d'impact et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ce document peut être consulté s'il diffère de l'adresse et des lieux où le dossier d'enquête publique peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale compétente sur l'étude d'impact et sur les évaluations environnementales des documents d'urbanisme le cas échéant, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

5.3.2 La publicité relative à l'enquête

Un avis portant les indications précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête à la connaissance du public est publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Pour les projets d'importance nationale, tel que le projet de centre de stockage Cigéo, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête publique est publié **au minimum** sur le site internet des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.

L'arrêté inter-préfectoral désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

L'avis d'enquête publique est publié dans l'ensemble des communes concernées ou affectées par le projet global Cigéo (soit 110 communes) ainsi qu'au minimum sur le site internet des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne ainsi que sur le site internet de l'Andra et sur le site internet dédié à l'enquête publique.

Cet avis est publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

5.3.3 L'information des communes

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et si la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

5.4 Les modalités de l'enquête publique

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège désigné de l'enquête publique.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier. Un registre dématérialisé sera mis en place pour recueillir les observations du public et sera accessible sur internet 24 h/24 h durant toute la durée de l'enquête.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête, pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

5.4.1 Conduite de l'enquête publique par la commission d'enquête

La commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un ou plusieurs lieux ouverts au public.

Pendant l'enquête, le président de la commission d'enquête peut notamment :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- demander la désignation d'un expert chargé de l'assister. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

5.4.2 Les observations, propositions et contre-propositions du public durant l'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête et sur le site internet dédié à l'enquête publique qui héberge le registre dématérialisé mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête et les avis publiés.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au président de la commission d'enquête. Ces observations sont consultables au siège de l'enquête et sur le registre dématérialisé.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

5.4.3 La communication des documents à la demande de la commission d'enquête

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

5.4.4 Les auditions et expertises diligentées par la commission d'enquête

Le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le président de la commission d'enquête dans son rapport.

À la demande du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif peut désigner un expert chargé d'assister la commission d'enquête.

5.4.5 La visite des lieux par la commission d'enquête

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le président de la commission d'enquête en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

5.4.6 La réunion éventuelle d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec les préfets de départements compétents et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'au préfet en charge d'organiser l'enquête publique. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête au préfet en charge d'organiser l'enquête publique.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet. Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

5.4.7 La clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

5.5 Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

5.5.1 Élaboration du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

5.5.2 Transmission du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à l'autorité compétente

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées au préfet coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à sa demande par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai de 30 jours ou du délai supplémentaire qui lui a été accordé, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de Nancy de dessaisir la commission d'enquête et de lui substituer une nouvelle commission d'enquête ; celle-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de 30 jours à partir de sa nomination.

Le président de la nouvelle commission d'enquête dispose des mêmes droits que le président initialement nommé.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. La commission d'enquête est informée de la tenue d'une telle réunion.

5.5.3 Communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le préfet coordonnateur adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à l'Andra, maître d'ouvrage.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de la Haute-Marne pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils sont parallèlement mis en ligne sur le site dématérialisé de l'enquête publique.

Le préfet coordonnateur publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur les sites internet où ont été publiés l'avis d'enquête, et le tient à la disposition du public pendant un an.

5.6 Le recueil des avis des communes et EPCI compétents dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

5.6.1 Concernant le schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois

L'article L. 143-48 du code de l'urbanisme prévoit que « À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public [en charge de l'élaboration, l'approbation, du suivi et de l'évolution du schéma de cohérence territoriale] : 1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois. »

L'article L. 143-47 du code de l'urbanisme prévoit que « Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...], le schéma de cohérence territoriale ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

5.6.2 Concernant le plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château et le plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx

L'article R. 153-14 du code de l'urbanisme prévoit que « *Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.* »

En application de l'article L. 153-56 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...], le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.* »

6

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative : après l'enquête publique

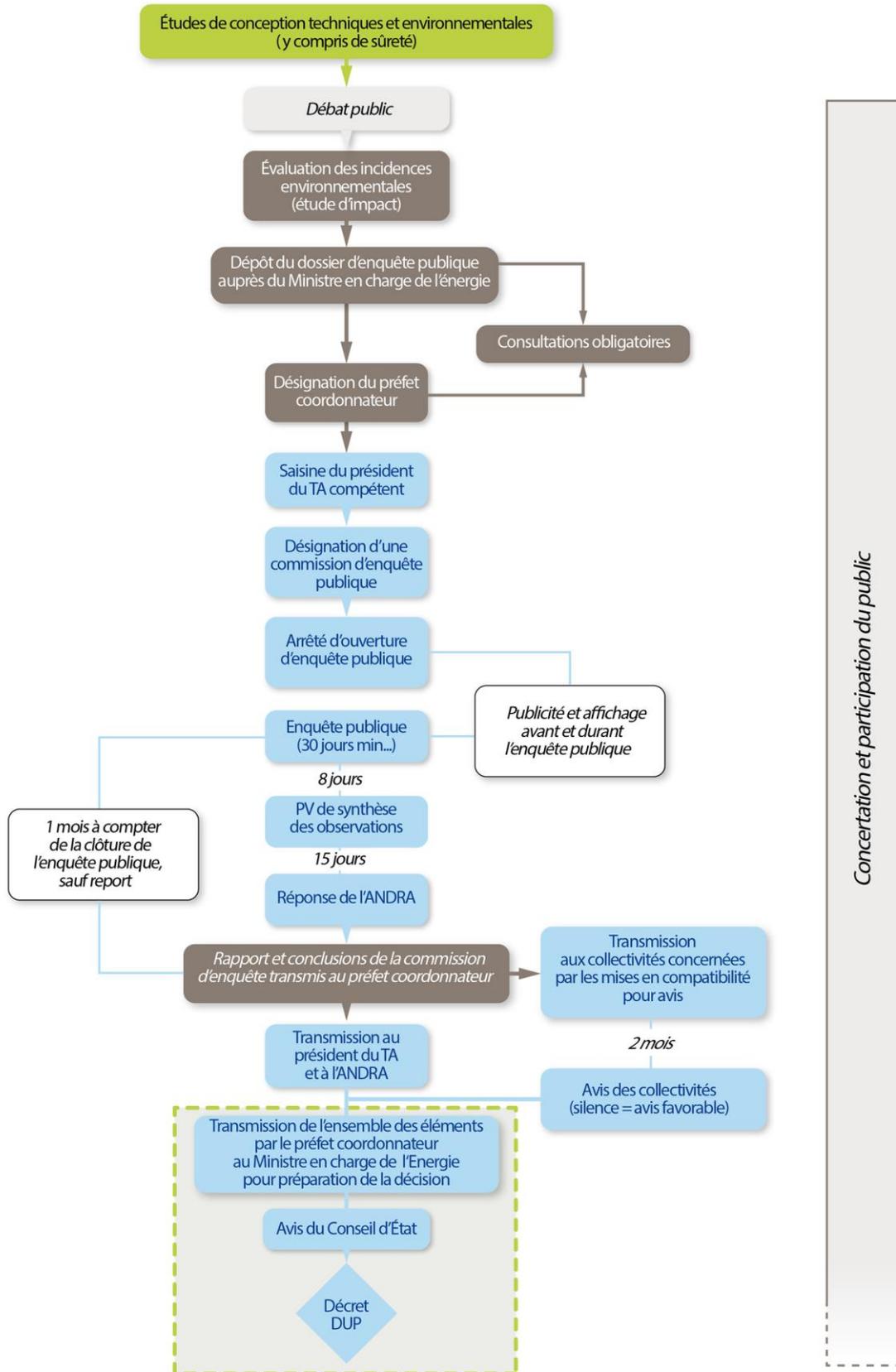
6.1	Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorités compétentes	58
6.2	Approfondissement du projet et poursuite de la participation du public après l'enquête publique	62



6.1 **Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorités compétentes**

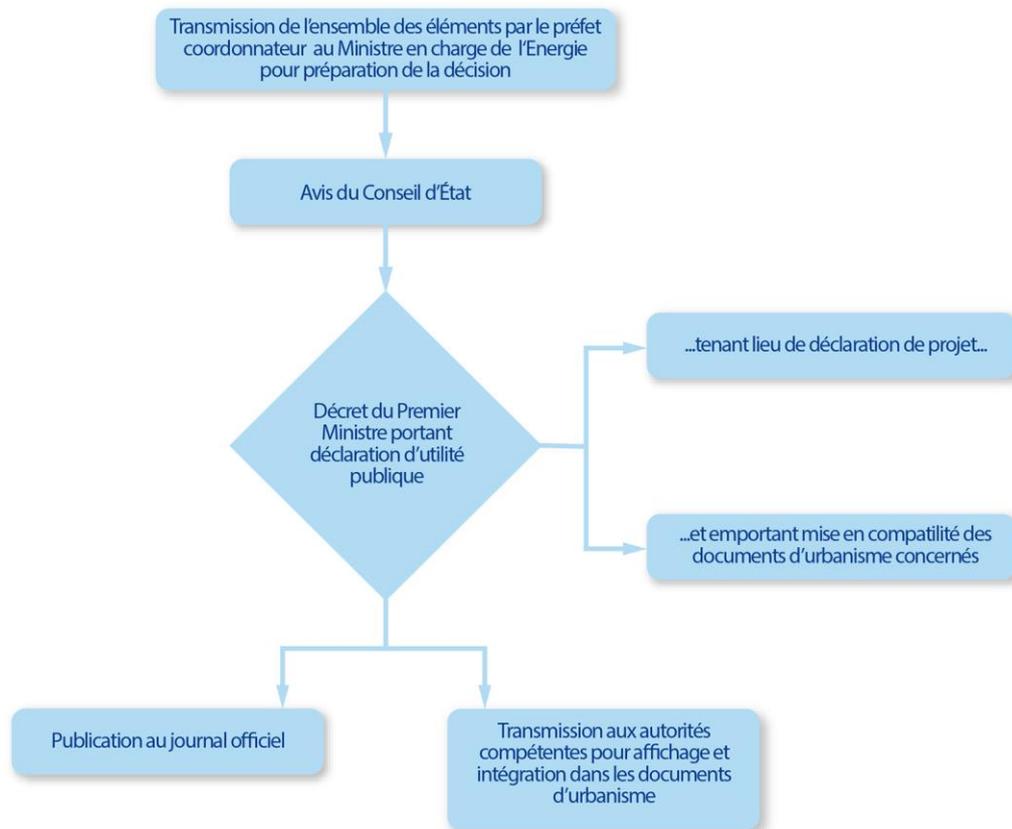
Le présent chapitre 6 décrit les étapes postérieures à l'enquête publique. Il distingue :

- les décisions pouvant être prises à l'issue de la procédure d'enquête et des instructions ;
- les approfondissements envisageables pour les phases ultérieures d'autorisation du centre de stockage Cigéo.



CG-TE-D-MGE-AMOA-PU0-0000-19-0040-C

Figure 6-1 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative - Après l'enquête publique



CG-TE-D-MGE-AMOA-PU0-0000-19-0041-B

Figure 6-2 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative - Après l'enquête publique, les décisions

6.1.1 La déclaration d'utilité publique tenant lieu de déclaration de projet

Au terme de l'instruction et au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête, l'utilité publique du projet de centre de stockage Cigéo sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra et tel qu'il est prévu dans le présent dossier, pourra être déclarée. L'utilité publique d'une opération ne peut être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social, environnemental et les atteintes à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

La déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo relève d'un décret du premier ministre pris après avis du Conseil d'état, dans les conditions prévues par les articles L. 121-1 à L. 121-5, et R. 121-1 à R. 121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, le centre de stockage Cigéo rentre dans la catégorie des projets « *d'installations liées à la production et au développement de l'énergie nucléaire* », qui, conformément à l'article R. 121-2 du code de l'expropriation, sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'état.

La déclaration d'utilité publique, tenant lieu de déclaration de projet (et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme), intervient au plus tard 18 mois après la clôture de l'enquête publique. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.

Sont joints en annexes de la déclaration d'utilité publique, le plan général des travaux (cf. Pièce 3 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique), ainsi que le document de motivation de la décision. Ces documents, non publiés au Journal officiel, sont rendus disponibles à toute personne qui souhaite les consulter. Les coordonnées des lieux où l'on peut adresser une demande pour consulter ces documents figurent dans le décret de déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 122-1-1 I du code de l'environnement, l'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités ainsi que le résultat de la consultation du public. La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

L'article L. 122-2 du code de l'expropriation précise que dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements le justifient, la déclaration d'utilité publique comporte, le cas échéant, les mesures prévues au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'utilité publique comporte aussi le cas échéant, en application des articles L. 123-24 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime, l'obligation faite à l'Andra, maître d'ouvrage du centre de stockage Cigéo, de remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, et de travaux connexes, ainsi qu'à la réinstallation ou à la reconversion des exploitations supprimées ou gravement déséquilibrées.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « *la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement [relevant de l'enquête publique du code de l'environnement] est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet [...]. Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics [comme c'est le cas pour l'Andra], la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet. L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.* »

L'article L. 126-1 du code de l'environnement prévoit que :

« *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application [du code de l'environnement], l'autorité de l'État [...] responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés [dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale] et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle [est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.] [...] En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.* »

Le délai de validité de la déclaration d'utilité publique sera fixé par le décret qui sera publié. Si, dans ce délai, les acquisitions foncières n'ont pu être réalisées, la déclaration d'utilité publique pourra être prorogée sans nouvelle enquête, en l'absence de modification des circonstances de fait ou de droit.

6.1.2 La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par les travaux du centre de stockage Cigéo

Après réception des rapport et conclusions de la commission d'enquête, portant également sur les propositions de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le préfet coordonnateur transmet, à chaque commune ou établissement gestionnaire de SCoT concernés, les différentes pièces liées à la mise en compatibilité.

Les communes et l'établissement gestionnaire du SCoT disposent alors d'un délai de deux mois pour donner leur avis sur les dispositions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité. En cas de silence, l'avis est réputé favorable, ainsi que le prévoient les articles L. 143-48 et R. 153-14 du code de l'urbanisme.

La déclaration d'utilité publique du projet, si elle est prononcée, emporte également approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme des territoires pour lesquels une mise en compatibilité a été mise en œuvre, conformément aux articles L. 143-49 et L. 153-58 du code de l'urbanisme.

Les mesures de publicité et d'information prévues aux articles L. 143-24 et suivants (pour les SCoT) et R. 153-20 et suivants (pour les PLU) du code de l'urbanisme sont ensuite mises en œuvre (la déclaration d'utilité publique produisant ses effets dès sa publication au Journal officiel).

6.1.3 Les autorités compétentes pour prendre la décision à l'issue de l'enquête publique du projet du centre de stockage Cigéo

Le centre de stockage Cigéo rentre dans la catégorie des projets « *d'installations liées à la production et au développement de l'énergie nucléaire* », qui, conformément à l'article R. 121-2 du code de l'expropriation, sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'état.

Le décret de déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo sera signé par le premier ministre.

L'acte déclarant d'utilité publique le projet peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Conseil d'état, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel.

6.2 Approfondissement du projet et poursuite de la participation du public après l'enquête publique

L'Andra va poursuivre, au-delà de l'enquête publique et en vue du dépôt du dossier de demande d'autorisation de création du centre de stockage Cigéo et des autres dossiers de demande d'autorisation, les études de conception tout en continuant à associer le public. En effet, l'Andra entend poursuivre la concertation post-débat public notamment sur la phase industrielle pilote (Phipil), la gouvernance du centre de stockage Cigéo, et sa conception environnementale et technique (cf. Chapitre 2.3 du présent document).

Cette politique est en outre conforme à la décision du 4 décembre 2019 de la CNDP qui a considéré que le projet de centre de stockage Cigéo devait poursuivre sa concertation post-débat public déjà engagée « *jusqu'à l'enquête publique relative à l'utilité publique du projet* ».

D'une manière générale, le public sera également associé à toutes les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui concernent soit le centre de stockage Cigéo soit les opérations du projet global Cigéo ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage de l'Andra.

7

Autres procédures nécessaires à la réalisation du projet global Cigéo

7.1	Rappel du phasage du projet de centre de stockage Cigéo	64
7.2	Autres procédures nécessaires à la réalisation du centre de stockage sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra	67
7.3	Procédures nécessaires à la réalisation des opérations du projet global Cigéo relevant d'autres maîtrises d'ouvrage que l'Andra	79



Le projet global Cigéo est réalisé et exploité progressivement depuis sa phase d'aménagements préalables, jusqu'à la fermeture définitive du centre de stockage Cigéo (100 ans à 150 ans après la fin de sa construction initiale).

Au sens de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement, le projet global Cigéo est donc un projet fractionné, dans le temps, dans l'espace et avec de multiples maîtres d'ouvrage. Le rappel de ce phasage est présenté ci-après (cf. Chapitre 7.1 du présent document).

Si l'étude d'impact du projet a pour objet d'analyser les incidences environnementales à l'échelle de l'ensemble du projet global, le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ne constitue qu'une étape au sein d'un processus participatif et décisionnel engagé depuis longtemps (cf. Chapitre 2 du présent document).

À la suite du processus d'enquête publique décrit aux chapitres 4 à 6 précédents, et de l'approfondissement des études, d'autres procédures et autorisations seront nécessaires pour démarrer les travaux et exploiter le centre de stockage (cf. Chapitre 7.2 du présent document).

Le projet global comporte des installations, ouvrages et infrastructures de l'Andra et d'autres maîtres d'ouvrages. Les autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage de l'Andra sont présentées également, sous réserve toutefois de l'avancement de l'élaboration de ces opérations et donc de l'état des connaissances des caractéristiques et sites d'implantation de ces opérations (cf. Chapitre 7.3 du présent document).

7.1 Rappel du phasage du projet de centre de stockage Cigéo

7.1.1 Le centre de stockage Cigéo dans le temps

Le centre de stockage Cigéo est réalisé puis exploité en plusieurs phases temporelles représentées dans la figure suivante :

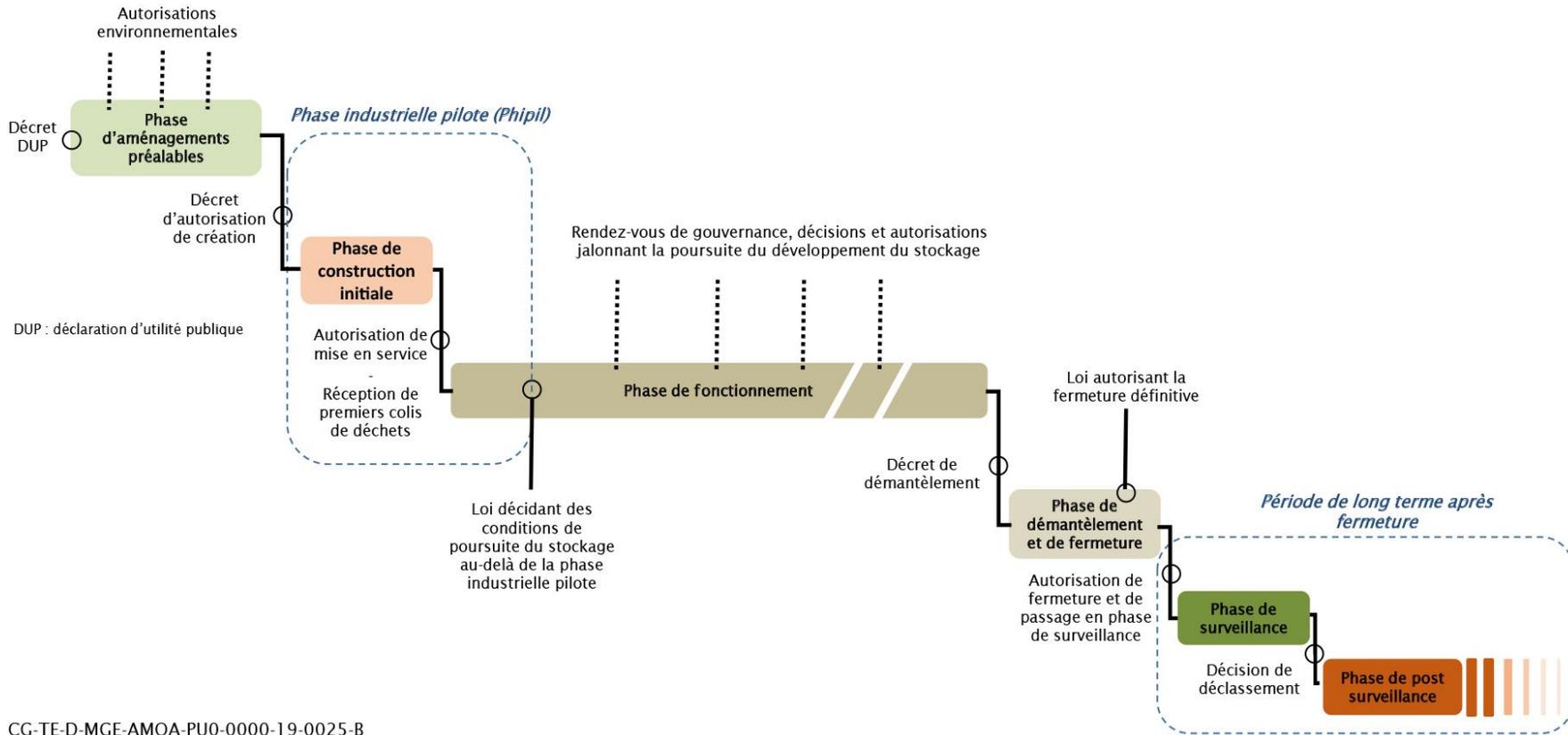


Figure 7-1 Phases temporelles successives du centre de stockage Cigéo

La construction du centre de stockage comprend la phase de travaux d'aménagements préalables puis la phase de travaux de construction initiale.

Après la phase de fonctionnement du centre de stockage pendant 100 ans à 150 ans, est entrepris son démantèlement.

L'étude d'impact du projet global Cigéo porte sur l'ensemble de ces phases de construction, de fonctionnement, de démantèlement et de surveillance/post-surveillance ; les incidences spécifiques de ces phases, à très long terme, sont évaluées compte-tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation disponibles, conformément à la réglementation des évaluations environnementales (cf. Chapitre 3 du volume I de la pièce 6 « Étude d'impact » du présent dossier d'enquête publique préalable »).

Cette terminologie des différentes phases est gardée en référence y compris pour les opérations des autres maîtres d'ouvrage (pour plus de détails sur ce phasage, voir le chapitre 5 du volume II de la pièce 6 « Étude d'impact » du présent dossier de demande de déclaration d'utilité publique).

7.1.2 Les phases temporelles de déploiement du centre de stockage Cigéo

Le détail des phases est précisé dans la pièce 1 (Notice explicative) et dans le volume II de la pièce 6 (Étude d'impact) du présent dossier d'enquête publique préalable du centre de stockage Cigéo. Leur incidence sur l'environnement et la santé humaine figure dans la pièce 6 (Étude d'impact) du présent dossier.

Le déploiement du centre de stockage Cigéo est envisagé selon plusieurs phases temporelles successives :

- la phase d'aménagements préalables ;
- la phase de construction initiale ;
- la phase de fonctionnement ;
- la phase de démantèlement et de fermeture ;
- les phases de surveillance et de post-surveillance.

La phase d'aménagements préalables débute à la délivrance du décret de déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo et se termine à la délivrance du décret d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) du centre de stockage Cigéo. Les aménagements préalables correspondent à de premiers travaux qui sont réalisés pour préparer la construction du centre.

La phase de construction initiale du centre de stockage Cigéo débute à la délivrance du décret d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) du centre de stockage Cigéo et se termine à la mise en service de cette installation nucléaire. Les travaux menés lors de la phase de construction initiale ont pour objectifs de réaliser tous les ouvrages qui permettent cette mise en service.

La phase de fonctionnement débute à la mise en service de l'INB du centre de stockage Cigéo, c'est-à-dire à la réception de premiers colis de déchets radioactifs, et se termine à la délivrance de son décret de démantèlement. Elle se déroule pendant une centaine d'années au cours de laquelle auront principalement lieu des activités de réception et de stockage de colis de déchets et des travaux d'extension de l'installation souterraine, par tranches successives, afin de poursuivre la réception des colis de l'inventaire.

La phase de démantèlement et de fermeture débute à la délivrance du décret de démantèlement de l'INB du centre de stockage Cigéo et se termine par la décision d'autorisation de fermeture et de passage en phase de surveillance. Cette phase comporte les opérations visant la fermeture définitive du centre de stockage que seule une loi peut autoriser.

La phase de surveillance débute avec la décision d'autorisation de fermeture et de passage en phase de surveillance et se termine avec la décision de déclassement de l'INB du centre de stockage Cigéo. Pendant cette phase, la sûreté du stockage est assurée de façon passive. Après la décision de déclassement, on parle de « post-surveillance ».

7.1.3 La phase industrielle pilote

Une phase particulière, dénommée « phase industrielle pilote », est prévue au démarrage de la construction initiale du centre de stockage Cigéo. Elle a été introduite dans le projet par l'Andra suite aux demandes exprimées lors du débat public sur le projet de centre de stockage Cigéo de 2013. Elle concrétise la démarche prudente nécessaire pour construire et démarrer progressivement une installation industrielle considérée comme complexe, compte tenu de sa profondeur, de ses dimensions inhabituelles et des très longues durées de vie pour lesquelles elle est conçue.

Depuis 2016, l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement fixe les objectifs de la phase industrielle pilote. Elle doit permettre de « conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation, notamment par un programme d'essais in situ. Tous les colis de déchets doivent rester aisément récupérables durant cette phase. La phase industrielle pilote comprend des essais de récupération de colis de déchets ».

Conformément à cet objectif, la phase industrielle pilote est utilisée par l'Andra pour qualifier, confirmer et justifier progressivement l'ensemble du fonctionnement de l'installation (notamment les équipements industriels atypiques, comme le funiculaire, sa sûreté, sa réversibilité et sa surveillance).

Dans un premier temps, elle permet à l'Andra de tester les équipements installés et les opérations prévues en réalisant des essais en « inactif », c'est-à-dire en utilisant des « maquettes » de colis de déchets. Dans un second temps, après l'autorisation de la mise en service de l'installation par l'Autorité de sûreté nucléaire, des essais sont réalisés en « actif », c'est-à-dire avec des colis de déchets radioactifs.

L'Andra propose que la phase industrielle pilote s'ouvre à la délivrance du décret de création du centre de stockage Cigéo, dès les premières décisions structurantes liées à la construction. Elle prendra fin dans les conditions qui seront décidées par le Parlement. Ainsi définie, elle recouvre la construction initiale, la mise en service et les premières années de la phase de fonctionnement du centre de stockage. La phase industrielle pilote sera l'objet d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes en lien avec la production du plan directeur pour l'exploitation du centre de stockage Cigéo prévu par le code de l'environnement (article L 542-10-1). Les objectifs et les critères de réussite de la phase industrielle pilote seront fixés par le plan national pour la gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR).

Du point de vue des incidences environnementales, la phase industrielle pilote n'entraîne pas d'impact spécifique ou supplémentaire par rapport à ceux de la phase de construction initiale et de la phase de fonctionnement sur lesquelles elle est positionnée temporellement. Dans la pièce 6 (Étude d'impact) du présent dossier d'enquête publique préalable, la phase industrielle pilote ne fait donc pas l'objet d'une évaluation d'incidence environnementale distincte. Ses impacts sont traités par les évaluations d'impacts des phases de construction initiale et de fonctionnement.

7.2 Autres procédures nécessaires à la réalisation du centre de stockage sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra

Conformément à l'article R. 123-8, 6° du code de l'environnement, sont mentionnées ici les « autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. »

Les autres procédures nécessaires à leur réalisation, décrites dans les paragraphes suivants sont notamment relatives à la maîtrise du foncier, à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, aux dérogations aux mesures de protection des espèces (faune/flore), aux aménagements

et constructions visés par le code de l'urbanisme (permis de construire notamment), à la réalisation et au fonctionnement de l'installation nucléaire de base. Sont également précisées les autres obligations qui s'imposent à l'Andra dans le cadre de l'exploitation particulière du centre de stockage Cigéo.

Le schéma ci-dessous présente l'ordonnancement prévisionnel des principales procédures nécessaires à la création du centre de stockage Cigéo.

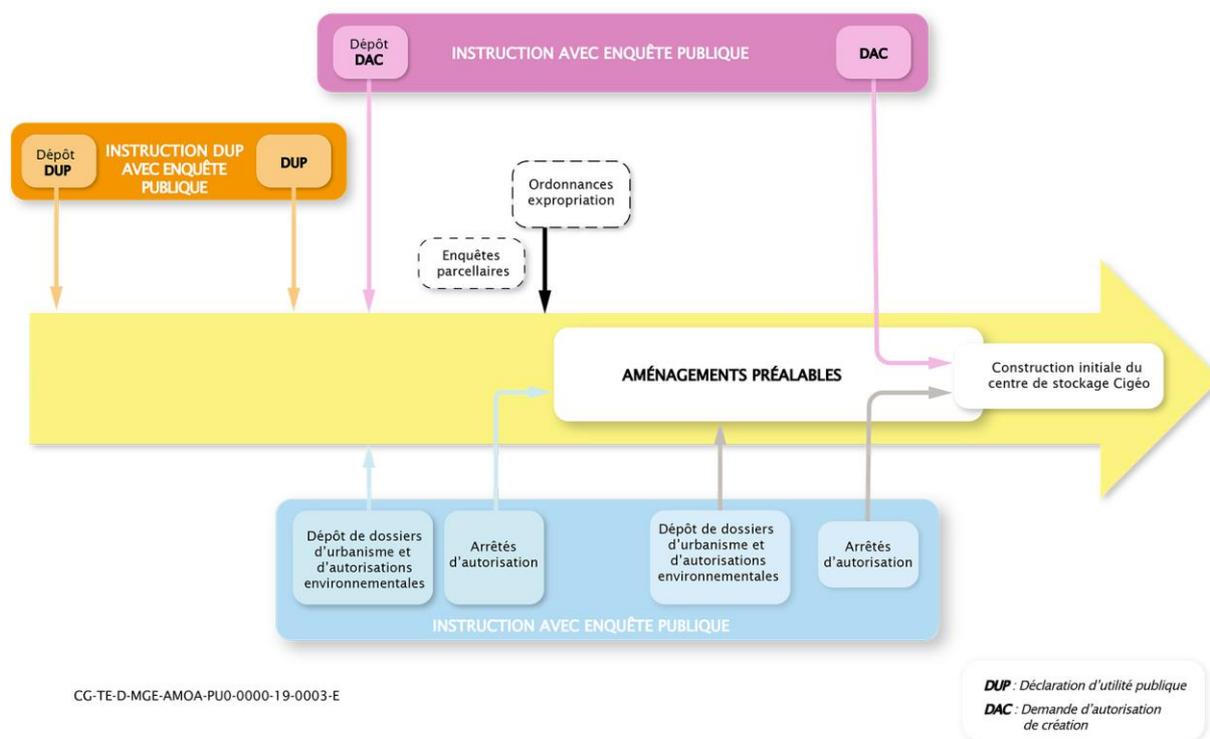


Figure 7-2 Schéma d'ordonnancement prévisionnel des principales procédures nécessaires à la création et la construction du centre de stockage Cigéo

7.2.1 Actualisation de l'étude d'impact du projet global Cigéo

L'article L. 122-1-1, III, alinéa 2 du code de l'environnement fixe le cadre de l'étude d'impact des projets progressifs dans le temps, dans l'espace et comportant plusieurs maîtres d'ouvrage. Il indique que « lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. »

Conformément à la réglementation en vigueur, l'étude d'impact porte sur l'ensemble du projet Cigéo conçu dans sa globalité, et tient compte de l'état d'avancement de l'élaboration des opérations qui le composent, ainsi que des procédures s'appliquant à ces dernières. En effet, si l'opération « centre de stockage Cigéo » sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra a déjà fait l'objet de procédures de participation du public (débat public et concertations avec le public), ce n'est pas encore le cas des autres opérations du projet global Cigéo.

Afin d'assurer une prise en compte la plus fine possible de l'environnement et une évaluation des incidences environnementales du projet global, l'étude d'impact sera actualisée au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration de chaque opération. Ceci permettra d'intégrer en outre dans l'étude d'impact les conclusions des participations du public et les multiples consultations nécessaires. Ces

actualisations seront effectuées à une fréquence permettant de les joindre aux dossiers de demande d'autorisation qui seront déposés ultérieurement pour l'obtention des différentes autorisations permettant le démarrage des travaux. Ainsi, compte tenu des nombreuses autorisations qui seront nécessaires à la réalisation du projet global Cigéo (création de l'installation nucléaire de base, permis d'aménager, autorisations environnementales, permis de construire...), l'étude d'impact sera actualisée dans le cadre des procédures propres à l'instruction de chacune de ces autorisations. Ceci permettra, dans le respect du principe de proportionnalité, d'assurer l'information nécessaire à chaque type de réglementation (principe de spécialisation). Les maîtres d'ouvrage assureront ensemble, au travers de ces actualisations, l'évaluation complète des incidences du projet global, y compris les mesures adéquates d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation, prescrites par les administrations dans le cadre de ces autorisations.

Pour plus de détail concernant la mise en œuvre du principe d'actualisation cf. Chapitre 3.5 du Volume I de la Pièce 6 (Étude d'impact) du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo.

7.2.2 Procédures liées à la maîtrise du foncier

Les procédures de maîtrise du foncier concernent :

- les acquisitions foncières qui sont réalisées d'abord à l'amiable, c'est-à-dire dans le cadre d'un échange entre l'Andra et les propriétaires et ayants-droits (dont exploitants agricoles) concernés, voire, si nécessaire, par voie d'expropriation afin d'assurer la réalisation du projet ;
- les procédures éventuelles d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, telles que prévues par la loi.

La procédure de diagnostic archéologique préventif, éventuellement suivie de fouilles archéologiques préventives, constitue également une démarche impliquant une mise à disposition de foncier. Cette mise à disposition peut intervenir soit dans le cadre des acquisitions foncières précitées, soit dans le cadre d'occupations temporaires négociées individuellement ou autorisées par arrêté préfectoral.

7.2.2.1 Occupations temporaires de parcelles publiques et privées

Les travaux du centre de stockage Cigéo peuvent impliquer des occupations temporaires du domaine public, pour les interventions liées aux différents ouvrages à construire, notamment pour l'organisation des chantiers.

Les travaux peuvent également nécessiter en surface, la mise en œuvre d'occupations temporaires de parcelles privées, qui ne sauraient dépasser un délai maximum de cinq années. Ces occupations temporaires peuvent soit donner lieu à une convention amiable entre le propriétaire (et l'occupant de la parcelle le cas échéant) et l'Andra, soit donner lieu à un arrêté préfectoral d'occupation temporaire.

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics (17) est applicable à ces opérations.

7.2.2.2 Procédures d'acquisitions foncières à l'amiable ou par voie d'expropriation

a) Acquisitions amiables

La maîtrise du foncier est menée en priorité par voie d'acquisition amiable des parcelles nécessaires au projet. Toutefois, le cas échéant, l'Andra pourrait mettre en œuvre les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Enquêtes parcellaires

Les enquêtes parcellaires ont pour but de déterminer, contradictoirement, les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, c'est-à-dire les propriétaires mais aussi, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens.

Ces enquêtes parcellaires (réalisées à l'échelle communale) interviennent lorsque les emprises définitives du projet et de l'ensemble des travaux nécessaires à sa réalisation sont déterminées de façon précise.

Ces enquêtes parcellaires sont menées en application des articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les propriétaires sont également informés par une notification individuelle qui les invite à prendre connaissance, en mairie, du dossier d'enquête parcellaire. Un avis reprenant les indications contenues dans l'arrêté est publié par voie d'affichage dans les communes concernées et par voie d'annonces légales dans les journaux diffusés dans les départements. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête parcellaire, au vu du procès-verbal de la commission d'enquête et des documents annexés, les préfets compétents prennent des arrêtés de cessibilité listant les parcelles ou parties de parcelles dont la cession est nécessaire.

c) Les ordonnances d'expropriation et le transfert de propriété des terrains

Ces arrêtés sont ensuite transmis, dans un délai de six mois à compter de leur signature au greffe des tribunaux judiciaires territorialement compétents, à l'attention du juge de l'expropriation.

Ce dernier décide alors, par voie d'ordonnance, du transfert de propriété.

Le projet de centre de stockage Cigéo étant composé d'installations de surface et d'ouvrages souterrains, les acquisitions foncières concernent les parcelles dans leur totalité pour les installations de surface, et, si nécessaire, exclusivement les tréfonds des parcelles pour les terrains où seront situés uniquement des ouvrages souterrains.

d) La fixation des indemnités et la libération des terrains

Le maître d'ouvrage formule aux personnes expropriées une proposition d'indemnité d'expropriation comprenant *a minima* l'indemnité liée à l'acquisition du bien exproprié et l'indemnité de remploi si nécessaire.

Si le propriétaire est d'accord sur l'indemnité proposée, le maître d'ouvrage paie l'indemnité et peut prendre possession des terrains. Si le propriétaire fait connaître son désaccord (dans un délai d'un mois à compter la réception de l'offre proposée par l'Andra) ou en cas de silence, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation territorialement compétent afin qu'il fixe cette indemnité.

Ce n'est qu'une fois que l'indemnité est fixée, que le paiement (ou la consignation) est réalisé(e), et qu'un délai d'un mois minimum s'est écoulé après le paiement ou la consignation, que l'Andra peut prendre possession des terrains.

Tout au long de cette procédure d'expropriation, le maître d'ouvrage peut rechercher un accord de cession amiable avec les propriétaires.

7.2.2.3 Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental

Conformément aux dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-45 du code rural et de la pêche maritime, l'Andra doit remédier aux dommages éventuels qui seraient causés à

l'agriculture en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et à la réalisation de travaux connexes consécutifs à cette opération.

La déclaration d'utilité publique mentionne la nécessité ou non de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, et précise, si besoin, le caractère linéaire de certaines opérations menées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra (ITE notamment), puisque des règles particulières d'aménagement sont applicables selon que le projet présente un caractère linéaire ou ponctuel (installations en zones descendrière ou puits par exemple).

Si elle est nécessaire, la procédure d'aménagement foncier est conduite respectivement par les départements de la Meuse et de la Haute-Marne.

Pour chacun des départements concernés, le conseil départemental demande à compter de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable, la constitution des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier agricole et forestier.

Il appartient à ces commissions de décider, sur la base de l'étude d'impact du projet et en fonction des incidences résiduelles du projet sur les exploitations agricoles, de l'opportunité de recourir à un aménagement foncier et, dans l'affirmative, d'en arrêter les modalités (et notamment si les aménagements sont à mener avec inclusion ou exclusion de l'emprise du projet).

Conformément à l'article L. 122-3 du code de l'expropriation, la prise en charge financière des éventuelles opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers est assurée par l'Andra.

7.2.2.4 **Procédures d'archéologie préventive**

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L. 521-1 et suivants du code du patrimoine.

Le préfet de la région Grand Est est saisi en application des articles R. 523-1 et suivants du code du patrimoine concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive sur le terrain d'assiette des installations de surface du centre de stockage Cigéo n'ayant pas encore fait l'objet de diagnostics, afin de déterminer si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostics archéologiques.

À ce jour, des diagnostics archéologiques ont été réalisés sur une partie des zones prévues pour l'implantation des installations de surface du centre de stockage Cigéo et ont donné lieu à des prescriptions de fouilles.

La réalisation des diagnostics archéologiques implique que les archéologues puissent accéder aux terrains concernés. Ces démarches sont donc menées dans le cadre des procédures liées à la maîtrise foncière.

Si, à l'issue des diagnostics (reconnaitances effectuées sur l'ensemble des terrains d'assiette des installations de surface, y compris les infrastructures du projet de centre de stockage Cigéo), il est nécessaire de poursuivre des investigations, alors le préfet de région peut prescrire la mise en œuvre de fouilles archéologiques préventives sur des sites identifiés.

Dans le cadre des études menées sur le projet, l'Andra travaille en étroite concertation avec les services archéologiques régionaux, et souhaite poursuivre cette concertation pour les phases ultérieures du projet.

La réalisation de ces opérations d'archéologie préventive est un préalable au démarrage des travaux. Elle ne prive toutefois pas le maître d'ouvrage de l'obligation de déclarer toute découverte fortuite en cours de chantier, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

7.2.3 Procédures nécessaires au démarrage des travaux et à l'exploitation du centre de stockage Cigéo

Outre la nécessaire maîtrise du foncier pour pouvoir réaliser les travaux, le centre de stockage Cigéo fait également l'objet d'autres procédures préalables au démarrage des travaux et/ou d'autorisations d'exploiter le centre de stockage.

La réglementation applicable est distincte selon que l'on se situe ou non dans le périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) du centre de stockage Cigéo. Toutefois, l'ensemble des procédures concernées visent à assurer la protection et la préservation de l'environnement, ainsi que la sécurité des biens et des personnes à proximité du site du projet.

7.2.3.1 Au titre du code de l'environnement

a) **Autorisation environnementale pour les aménagements préalables, les opérations hors périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) et les opérations de caractérisation et de surveillance**

La procédure d'autorisation environnementale est organisée conformément aux articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette procédure permet d'obtenir, dans le cadre d'une même décision et d'une instruction coordonnée, les autorisations suivantes, applicables au centre de stockage Cigéo selon les cas et les ouvrages et travaux concernés :

- l'autorisation requise au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (au titre des articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement). Certaines installations du centre de stockage Cigéo situées hors du périmètre de l'installation nucléaire de base relèveront de la catégorie des ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration (par exemple : centrale de production de béton, station de distribution de carburant...) ;
- l'autorisation requise au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) : le projet implique la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et nécessite la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 à L. 214-14, L. 341-1 à L. 341-10, R. 214-30 à R. 214-31, et R. 341-1 à R. 341-7-2 du code forestier). Elle a pour but d'autoriser la modification de l'utilisation du sol (mettant fin à la destination forestière). Elle se différencie d'une coupe qui préserve la vocation forestière du sol. Tout défrichement de bois et forêts privés ou appartenant aux collectivités ou à certaines personnes morales, est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable, d'une durée de validité de cinq ans, à l'exception des cas d'exemption prévus à l'article L. 342-1 du code forestier ;
- les dérogations requises au titre de la réglementation des espèces protégées, prononcées après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) : la réalisation du projet nécessite des demandes d'autorisations de dérogations à l'interdiction de détruire, d'enlever, de perturber... des espèces animales ou végétales protégées et leurs habitats, conformément aux articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code de l'environnement. La réglementation prévoit la possibilité de dérogations préfectorales ou ministérielles (selon les cas), accordées après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que ces dérogations ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le (ou les) dossier(s) de demande d'autorisation environnementale comprend l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de l'autorisation, conformément aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement ; il inclut l'étude d'impact du projet global Cigéo actualisée si nécessaire (cf. Chapitre 7.2.1 du présent document).

Cette procédure d'autorisation environnementale donne lieu à un arrêté délivré conjointement par le préfet de la Meuse et de la Haute-Marne.

b) Autorisation de création d'une installation nucléaire de base

La figure 7-3 ci-dessous présente les étapes et jalons réglementaires et législatifs de l'installation nucléaire de base du centre de stockage Cigéo.

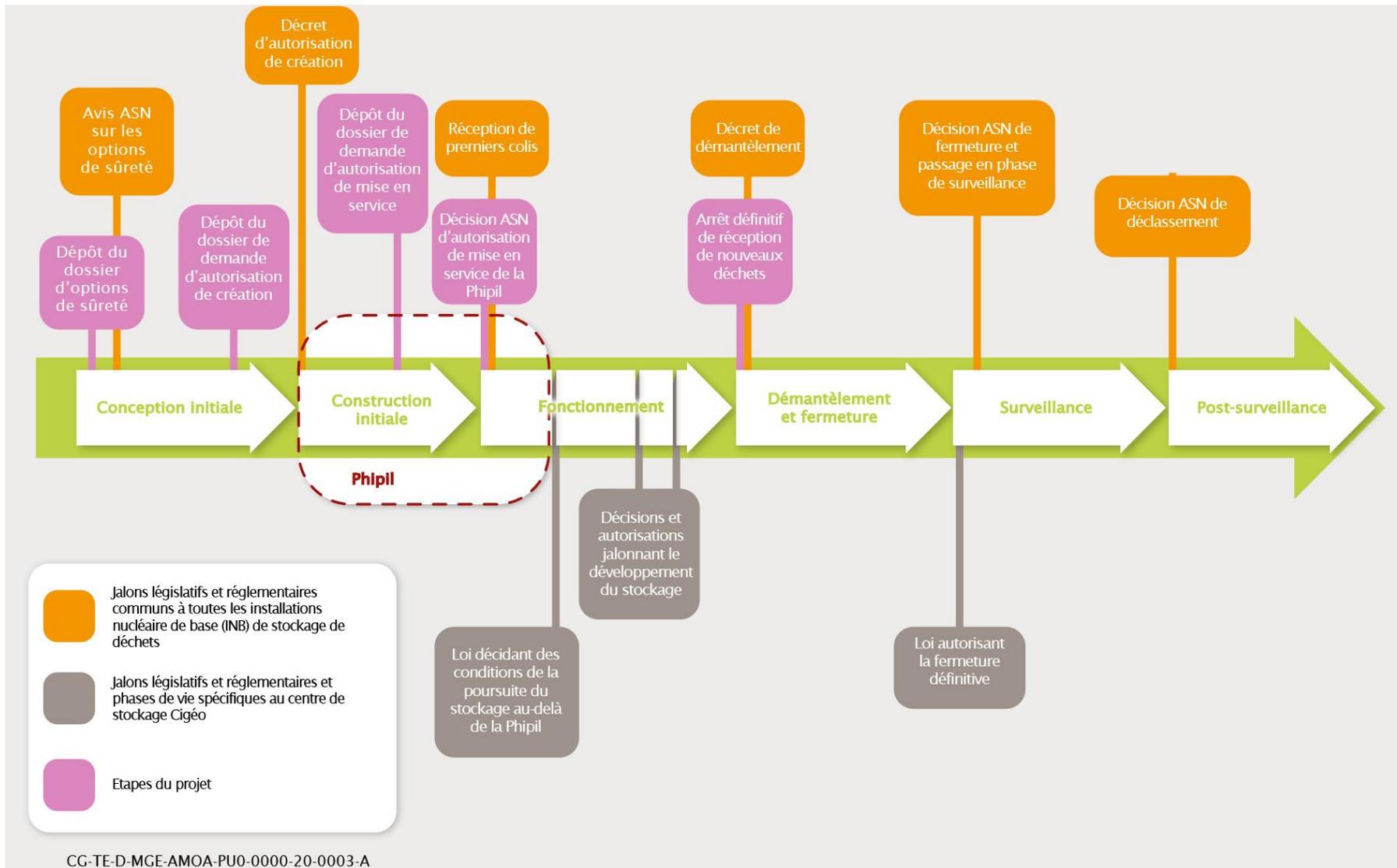


Figure 7-3 Étapes et jalons réglementaires et législatifs de l'INB du centre de stockage Cigéo

Dossier d'options de sûreté et articulation avec le dossier d'autorisation de création

La création d'une installation nucléaire impose la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation de création (DAC) visant notamment à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement à savoir la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement. Cette instruction est longue et s'inscrit dans le processus de conception de l'installation, de manière itérative.

Pour préparer la formalisation du dossier de demande de DAC et approfondir les études, l'article R. 593-14 du code de l'environnement offre la possibilité au futur exploitant nucléaire de proposer un « dossier d'options de sûreté » (DOS). La réglementation n'impose pas de forme ou de contenu du DOS, toutefois, celui-ci prépare la réalisation du « rapport préliminaire de sûreté » (RPS), qui constitue une des pièces réglementaires du dossier de demande d'autorisation de création exigée par l'article R. 593-18 du code de l'environnement.

Suite au dépôt d'un DOS et à son instruction, l'ASN rend un avis qui « précise dans quelle mesure les options de sûreté présentées par le demandeur sont propres à prévenir ou limiter les risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, compte tenu des conditions techniques et économiques du moment. L'autorité peut définir les études et justifications complémentaires qui seraient nécessaires en vue d'une éventuelle demande d'autorisation de création. »

En vue de la future demande d'autorisation de création de l'installation nucléaire du centre de stockage Cigéo, l'Andra a remis en avril 2016 à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) un dossier d'options de sûreté (DOS) sur le projet de centre de stockage de déchets radioactifs pour les déchets de haute activité (HA) et moyenne activité à vie longue (MA-VL). La sûreté étant au cœur du projet porté par l'Andra, l'établissement des options de sûreté permet de stabiliser en particulier les grands principes, méthodes et choix de conception pour conduire la future démonstration de sûreté dans le cadre de la demande d'autorisation de création. L'ASN a remis son avis le 11 janvier 2018 (9). Il constitue la feuille de route de l'Andra jusqu'à la demande d'autorisation de création (DAC).

Une synthèse des options de sûreté présentées dans le DOS est jointe au présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP (cf. Pièce 8 - Annexe 1 : Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale).

Autorisation de création de l'INB du centre de stockage Cigéo

Le centre de stockage Cigéo comporte une installation nucléaire de base (INB) où sont reçus, contrôlés et stockés les colis de déchets radioactifs.

La création de cette INB est soumise à titre principal aux dispositions des articles R. 593-15 et suivants du code de l'environnement, et à titre dérogatoire aux dispositions spécifiques de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement.

Cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, le futur exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour l'entretien et la surveillance de l'installation après sa fermeture sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

Les servitudes éventuellement identifiées comme nécessaires pour protéger les installations du centre de stockage Cigéo et son environnement proche seront fixées par le décret d'autorisation de création ou ultérieurement par décision du préfet après avis de l'ASN.

L'autorisation de création du centre de stockage Cigéo est accordée par décret en Conseil d'état conformément aux dispositions de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement et de l'article R. 593-27 du code de l'environnement.

La phase de construction initiale des installations de l'installation nucléaire de base du centre de stockage Cigéo ne pourra pas commencer avant l'obtention du décret d'autorisation de création.

Les modalités d'instruction de la demande d'autorisation de création sont précisées par l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement :

- la demande d'autorisation de création du centre donne lieu à un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3, à un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret⁴ ;
- la demande est transmise, accompagnée du compte rendu du débat public, du rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Une fois le décret d'autorisation de création (DAC) signé par le ministre en charge de la sûreté nucléaire⁵, et suite aux travaux de construction initiale et à une période d'essai en inactif, une autorisation de mise en service du centre de stockage Cigéo sera instruite puis délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), dans un premier temps pour la seule phase industrielle pilote. Les résultats de la phase industrielle pilote font l'objet d'un rapport de l'Andra, d'un avis de la Commission nationale d'évaluation, d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret.

L'autorisation de mise service des phases ultérieures de fonctionnement du centre de stockage Cigéo est délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) après le vote de la loi prévue à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement pour fixer les conditions de poursuite du projet et adapter les conditions d'exercice de la réversibilité du stockage.

Enfin, à l'issue de la phase de fonctionnement du centre de stockage Cigéo, une loi autorise la fermeture définitive du centre de stockage Cigéo.

⁴ En application de l'article R. 593-5 du code de l'environnement, le secteur définit pour les consultations requises pour l'instruction du dossier de demande de décret d'autorisation de création constituera la zone de consultation de l'INB du centre de stockage Cigéo.

⁵ En application du décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement, modifiant le décret du 19 décembre 1997 : « le ministre chargé de la sûreté nucléaire » doit être regardé comme étant les « ministres chargés de l'environnement et de l'énergie » (18).

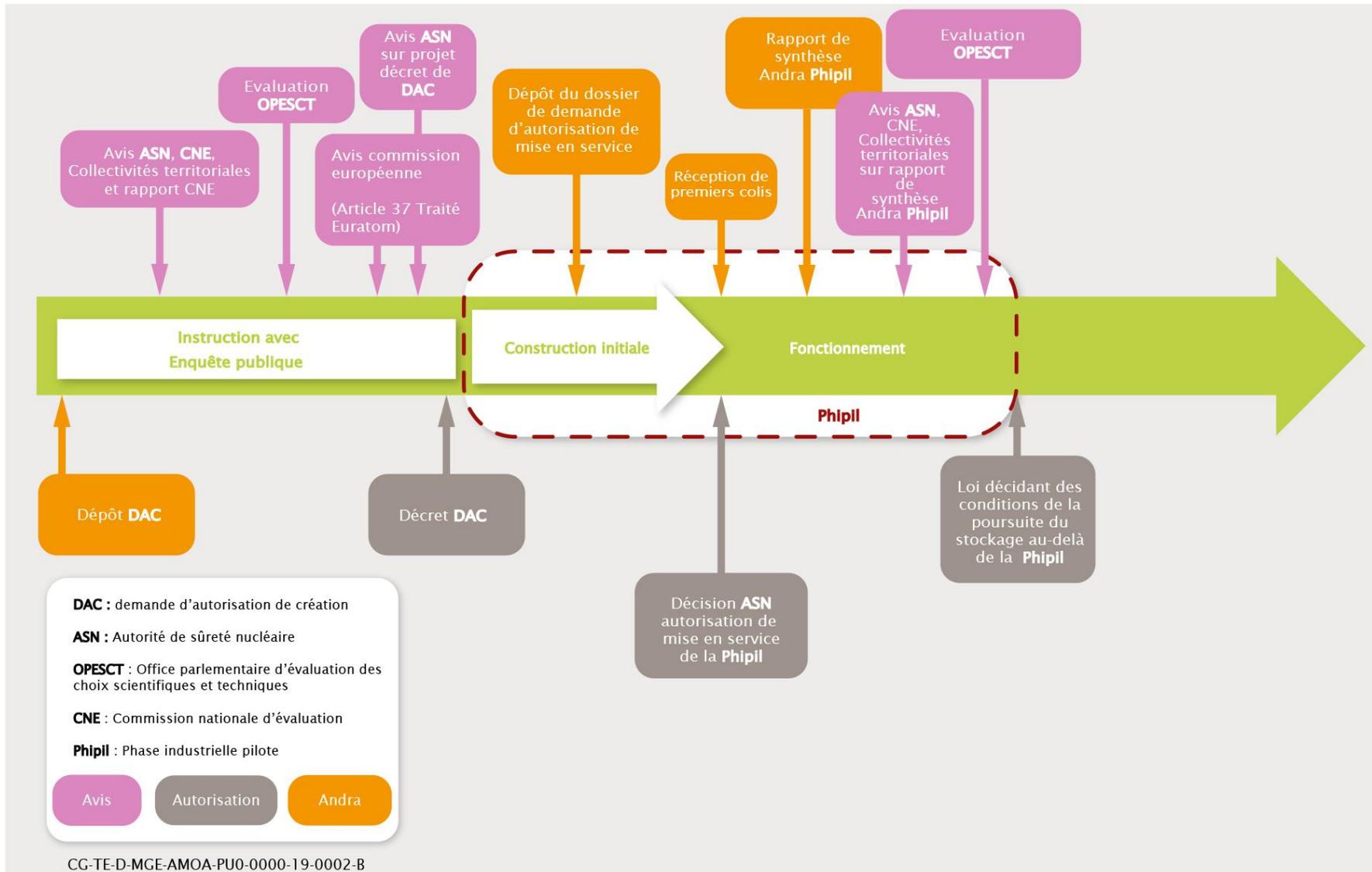


Figure 7-4 Jalons et procédures d'instruction pour la création, la mise en service et le fonctionnement du centre de stockage Cigéo

7.2.3.2 **Au titre du code de la défense**

Conformément aux articles L. 1333-2 et R. 1333-3 à 10 du code de la défense, la détention de matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles est soumise à un régime de déclaration ou d'autorisation. Pour le centre de stockage Cigéo un dossier de demande d'autorisation est requis (dossier de demande d'autorisation et de contrôle - DACO).

Cette procédure débouche sur une autorisation délivrée par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

7.2.3.3 **Au titre du code de d'urbanisme**

Certains aménagements et constructions du centre de stockage Cigéo sont soumis à autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable). C'est le cas notamment des installations de surface, conformément à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, qui sont soumises à la délivrance d'un permis de construire par, selon la localisation de ces constructions, le préfet de la Meuse ou le préfet de la Haute-Marne.

En application de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, les ouvrages souterrains du centre de stockage Cigéo sont dispensés de déclaration préalable ou de permis de construire.

7.2.3.4 **Au titre du code minier**

Selon l'article L. 411-1 du code minier : « *Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.* »

Selon l'article L. 411-2 du même code, la démarche est à entreprendre uniquement pour tous les ouvrages ne relevant pas de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : « *Les demandes d'autorisations et les déclarations prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement valent déclaration au titre de l'article L. 411-1 du présent code.* »

Cette procédure débouche sur un récépissé de déclaration délivré par l'administration.

7.2.3.5 **Au titre du traité Euratom**

Conformément aux articles 41 à 44 du traité Euratom relatifs à la communication des projets d'investissement, l'Andra devra communiquer le projet de centre de stockage Cigéo à la Commission européenne qui vérifie la compatibilité du projet au regard des objectifs du traité Euratom.

Conformément aux articles 77 à 79 du traité Euratom concernant la procédure relative à la détention de matière nucléaire, l'Andra devra communiquer à la Commission européenne des éléments sur la nature des déchets stockés dans le centre de stockage Cigéo.

Conformément à l'article 37 du traité Euratom, l'Andra devra communiquer à la Commission européenne les données concernant les rejets d'effluents radioactifs du centre de stockage Cigéo. Cette procédure débouche sur un avis de la Commission européenne.

7.3 Procédures nécessaires à la réalisation des opérations du projet global Cigéo relevant d'autres maîtrises d'ouvrage que l'Andra

Le projet global Cigéo comporte les opérations de plusieurs maîtres d'ouvrage.

L'étude d'impact du projet global Cigéo (cf. Pièce 6 du présent dossier d'enquête publique préalable du centre de stockage Cigéo), présente les incidences environnementales du projet global Cigéo au regard des éléments permettant à ce jour de les identifier et dans une perspective d'actualisations ultérieures de l'étude d'impact en fonction de l'avancement de l'élaboration des opérations des maîtres d'ouvrage autres que l'Andra, afin d'assurer un suivi des engagements de chaque maître d'ouvrage.

Toutefois, la présente enquête publique ne vise à déclarer d'utilité publique que les travaux et ouvrages du centre de stockage Cigéo sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra et détaillés dans la pièce 4 (Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants) du présent dossier d'enquête publique préalable. C'est pourquoi la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne porte également que sur les documents incompatibles avec ces travaux et ouvrages sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra.

Le chapitre 7.2 précédent a permis de préciser les autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux et ouvrages sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra et pour lesquels la déclaration d'utilité publique pourrait être prononcée.

Les procédures nécessaires pour la réalisation des autres opérations du projet global relevant d'autres maîtrises d'ouvrage que celle de l'Andra sont présentées ci-après, proportionnellement à l'état d'avancement actuel de l'élaboration de ces opérations et donc à l'état des connaissances de leurs caractéristiques et sites d'implantation.

7.3.1 Point commun à l'ensemble des opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage : l'étude d'impact actualisée si nécessaire

Que ces opérations soient en elles-mêmes soumises systématiquement, au cas par cas, ou pas du tout à évaluation environnementale, toutes les opérations faisant partie du projet global Cigéo doivent, pour chaque étape de décision et d'autorisation, intégrer l'étude d'impact du projet global, actualisée si nécessaire, dans leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

En effet, l'article L. 122-1-1, III, alinéa 2 du code de l'environnement fixe ainsi le cadre de l'étude d'impact des projets progressifs dans le temps, dans l'espace et comportant de multiples maîtres d'ouvrage : *« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. »*

En conséquence, chaque maître d'ouvrage, dans le cadre des études environnementales propres à l'opération dont il est responsable, doit intégrer les analyses complémentaires nécessaires à l'évaluation des incidences du projet global Cigéo, dont la première appréciation des incidences est présentée dans la pièce 6 (Étude d'impact) du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo.

Ces études environnementales et analyses complémentaires permettent d'actualiser l'étude d'impact du projet global, qui fait l'objet de la procédure d'évaluation environnementale (y compris enquête publique

ou toute autre forme de participation du public applicable) prévue par les législations en vigueur au moment de la demande d'autorisation.

7.3.2 **Procédures envisageables pour les opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage**

Au regard de l'avancement actuel de l'élaboration de ces opérations, l'identification des décisions et autorisations potentiellement nécessaires à leur réalisation n'est pas stabilisée.

L'Andra a pris le parti d'indiquer les procédures les plus vraisemblables, matérialisées par un « X » dans le tableau ci-dessous. La nécessité de certaines autorisations dépendra des caractéristiques et du site d'implantation de l'opération retenue après concertation.

Tableau 7-1 Principales procédures potentiellement applicables aux autres opérations du projet global Cigéo ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage de l'Andra

Procédure ou étude réglementaire	Précision	Alimentation électrique (RTE)	Adduction d'eau (SIVU du Haut Ornain et SIAEP d'Échenay)	Mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000 (SNCF Réseau)	Déviations de la route départementale D60/960 (CD 52)	Expédition et transport des colis de déchets radioactifs (CEA-EDF-ORANO)	Autorité administrative compétente/MOA
Concertation préalable	Décision du maître d'ouvrage sur les suites à donner aux études et procédures de l'opération	X	X	X	X	Si travaux/ouvrages	Maître d'ouvrage/préfet
Étude d'impact		X	X	X	X	Si travaux/ouvrages	NC
Évaluation des incidences Natura 2000		X	X	X	X	Si travaux/ouvrages	NC
Étude préalable agricole		X	X	X	X	Si travaux/ouvrages	NC
Déclaration d'utilité publique	Valant ou non déclaration de projet	X	X	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Décret du premier ministre/arrêté préfectoral
Déclaration de projet				X	X	Si travaux/ouvrages	Autorité de l'État/organe délibérant de l'EPCI

Procédure ou étude réglementaire	Précision	Alimentation électrique (RTE)	Adduction d'eau (SIVU du Haut Ornain et SIAEP d'Échenay)	Mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000 (SNCF Réseau)	Déviation de la route départementale D60/960 (CD 52)	Expédition et transport des colis de déchets radioactifs (CEA-EDF-ORANO)	Autorité administrative compétente/MOA
Mise en compatibilité des documents d'urbanisme et évaluation environnementale associée	DUP ou déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Décret du premier ministre/Autorité de l'État/organe de délibération de l'EPCI
Acquisitions foncières	Par voie amiable ou par voie d'expropriation	X	X	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet
Archéologie préventive	Attestation de libération des terrains des obligations au titre de l'archéologie préventive	Selon projet retenu	X	X	X	Si travaux/ouvrages	Préfet
Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)	Décision de lancer ou non un aménagement foncier agricole et forestier/décision sur les modalités de l'aménagement (avec inclusion ou exclusion d'emprises)	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet

Procédure ou étude réglementaire	Précision	Alimentation électrique (RTE)	Adduction d'eau (SIVU du Haut Ornain et SIAEP d'Échenay)	Mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000 (SNCF Réseau)	Déviations de la route départementale D60/960 (CD 52)	Expédition et transport des colis de déchets radioactifs (CEA-EDF-ORANO)	Autorité administrative compétente/MOA
Occupation temporaire de parcelles publiques ou privées	Convention d'occupation du domaine public Arrêté d'occupation temporaire de parcelles privées	X	X	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet/maire
Autorisation environnementale	Au titre des installations classées ou au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ; l'autorisation peut valoir également pour les autorisations de travaux en sites classés, dérogations espèces protégées...	X	X	X	X	Si travaux/ouvrages	Préfet
Autorisations d'urbanisme	Déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir	X	X	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet

Procédure ou étude réglementaire	Précision	Alimentation électrique (RTE)	Adduction d'eau (SIVU du Haut Ornain et SIAEP d'Échenay)	Mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000 (SNCF Réseau)	Déviations de la route départementale D60/960 (CD 52)	Expédition et transport des colis de déchets radioactifs (CEA-EDF-ORANO)	Autorité administrative compétente/MOA
Déclarations ou autorisations liées à la protection du patrimoine historique et culturel	Autorisation de travaux sur monument historique ou dans le périmètre de protection d'un monument historique...	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet
Déclarations code minier		Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Préfet
Demande préalable d'approbation d'ouvrage (APO)		X					Préfet
Autorisation spécifique au titre du code de la santé publique (art. L. 1321-1 et suivants et R. 1321-6 et suivants)			X				Préfet
Conformité des colis de déchets à la réglementation relatives aux transports						X	ASN
Application de la réglementation relative à la sécurité ferroviaire				X			Établissement Public de Sécurité Ferroviaire

8

Liste des textes régissant l'enquête publique et le contenu du dossier d'enquête publique du centre de stockage Cigéo

8.1	Textes régissant l'enquête publique	86
8.2	Contenu du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo	87

8.1 Textes régissant l'enquête publique

Tableau 8-1 Textes régissant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo

Textes régissant l'enquête publique	
En vue de la déclaration d'utilité publique, tenant lieu de déclaration de projet, du centre de stockage Cigéo réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra	<ul style="list-style-type: none">• Par les articles L. 1, L. 110-1 et R. 112-4 du code de l'expropriation s'agissant d'un projet nécessitant des acquisitions foncières, lesquelles sont susceptibles d'être menées par voie d'expropriation si besoin ; l'article L. 110-1 du code de l'expropriation précise par ailleurs que « lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code ».• Par les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123.46 du code de l'environnement s'agissant d'un projet susceptible d'affecter l'environnement et soumis à évaluation environnementale.• Par l'article L. 123-6, I du code de l'environnement s'agissant d'une enquête publique unique.
En vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés	<ul style="list-style-type: none">• Pour le schéma de cohérence territoriale : au titre des articles L. 143-44 à L. 143-50, et R. 143-10 du code de l'urbanisme.• Pour les plans locaux d'urbanisme (y compris PLU intercommunal) : au titre des articles L. 153-54 à L. 153-59, et R. 153-14 du code de l'urbanisme.

8.2 Contenu du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo

8.2.1 Contenu obligatoire du dossier d'enquête publique

Tableau 8-2 Contenu du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement

Article L. 123-6 I du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes »	Pièce 0
Article R. 123-8 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.	Pièce 8
Le dossier comprend au moins :	
1. Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;	Pièce 6 et 6bis et Pièce 8
2. En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Ne concerne pas le projet soumis à enquête publique, qui comprend une étude d'impact

Article R. 123-8 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
3. La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Pièce 7
4. Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;	Pièce 8
5. Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	Pièce 9
6. La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	Pièce 7
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »	

Tableau 8-3

Contenu du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Articles R. 112-4, R. 112-6, et R. 112-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :	
1. Une notice explicative	Pièce 1
2. Le plan de situation	Pièce 2
3. Le plan général des travaux	Pièce 3
4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	Pièce 4
5. L'appréciation sommaire des dépenses	Pièce 5
La notice explicative prévue aux articles R. 112-4 et R. 112-5 indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.	Pièce 1
Tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent, en outre, venir préciser l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée.	Ensemble du dossier y compris ses annexes

Tableau 8-4 Contenu de l'étude d'impact

Articles L. 122-1, III et R. 122-5 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
<p>L'article L. 122-1, III du code de l'environnement précise que : « III.-[...] L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :</p> <p>1° La population et la santé humaine ;</p> <p>2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;</p> <p>3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;</p> <p>4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;</p> <p>5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.</p> <p>Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.</p> <p>Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »</p>	<p>Volumes I à VII</p>
<p>I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.</p>	<p>Pièce 6 – notamment volume II pour la description du projet global et volumes III à VI pour l'état actuel de la zone susceptible d'être affectée par le projet, et les évaluations des incidences</p>
<p>II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p> <p>1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>	<p>Pièce 6 bis – Résumé non technique</p>
<p>2° Une description du projet, y compris en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une description de la localisation du projet ; 	<p>Pièce 6 – Volume II – Description du projet global Cigéo et Volume IV – Incidences</p>
<ul style="list-style-type: none"> – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; 	<p>Pièce 6 - Volume II – Chapitre 4 et chapitre 6</p>
<ul style="list-style-type: none"> – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; 	<p>Pièce 6 - Volume II – Chapitre 4 et 6</p>

Articles L. 122-1, III et R. 122-5 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p> <p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16.</p>	<p>Pièce 6 - Volume II – chapitre 6 Volume IV – Tous chapitres (estimations détaillées, par phase de fonctionnement)</p> <p><i>Actualisation prévue dans le cadre des autorisations futures nécessaires pour les travaux ou installations du centre de stockage Cigéo</i></p>
<p>3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence », et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>	<p>Pièce 6 - Volume III – Tous chapitres</p> <p><i>Actualisation prévue dans le cadre des autorisations futures nécessaires pour les travaux ou installations du centre de stockage Cigéo</i></p>
<p>4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>	<p>Pièce 6 - Volume III – Tous chapitres</p>
<p>5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p> <p>a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>	<p>Pièce 6 - Volume IV – Tous chapitres (incidences détaillées par milieu, à chaque phase du projet)</p>
<p>b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p>	<p>Pièce 6 - Volume IV – chapitres 3, 4, 5 et 6</p>
<p>c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;</p>	<p>Pièce 6 - Volume IV – chapitres 2, 10, 11, 13</p>
<p>d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;</p>	<p>Pièce 6 - Volume IV – chapitre 14 et Volume VI (santé humaine)</p>
<p>e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p>	<p>Pièce 6 - Volume IV – chapitre 16</p>

Articles L. 122-1, III et R. 122-5 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	Pièce 6 - Volume IV – chapitre 2
g) Des technologies et des substances utilisées.	Pièce 6 - Volume IV – Tous les chapitres
La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	Pièce 6 - Volume IV – Tous les chapitres
6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	Pièce 6 - Volume IV – chapitre 17
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	Pièce 6 - Volume II – chapitre 2
8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;	Pièce 6 - Volume IV – Tous chapitres (les mesures sont présentées pour chaque milieu), chapitre 19 (plan de surveillance et suivi des mesures), chapitre 20 (estimation des dépenses) et Volume VI (santé humaine)
9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	Pièce 6 - Volume IV – tous chapitres et chapitre 19 (plan de surveillance et suivi des mesures)
10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	Pièce 6 – Volume VII
11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	Pièce 6 – Volume 1 – chapitre 4
12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	<i>Actualisation prévue dans le cadre des autorisations futures nécessaires pour les travaux ou installations du centre de stockage Cigéo</i>

Articles L. 122-1, III et R. 122-5 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
<p>III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none">– une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;– une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;– une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</p>	<p style="text-align: center;">Pièce 6 – Volume IV – chapitre 12 et volume VII (méthodes)</p>
<p>IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Actualisation prévue dans le cadre des autorisations futures nécessaires pour les travaux ou installations du centre de stockage Cigéo</i></p>
<p>V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.</p>	<p style="text-align: center;">Pièce 6 – Volume V</p>
<p>VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Actualisation prévue dans le cadre des autorisations futures nécessaires pour les travaux ou installations du centre de stockage Cigéo</i></p>

Articles L. 122-1, III et R. 122-5 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
<p>VII. – Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.</p>	<p><i>Les opérations du projet global Cigéo, à l'avancement actuel de leur élaboration (avant participation du public pour certaines opérations), ne sont pas concernées par cette étude de faisabilité</i></p>

Tableau 8-5

Contenu de l'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000

Articles R. 414-23 et R. 414-24, I du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
<p>Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.</p> <p>Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.</p>	<p>Pièce 6 – Volume V</p>
<p>i. Le dossier comprend dans tous les cas :</p> <p>1. Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;</p>	<p>Pièce 6 – Volume V</p>
<p>2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.</p>	<p>Pièce 6 – Volume V</p>
<p>ii. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.</p>	<p>Pièce 6 – Volume V</p>

Articles R. 414-23 et R. 414-24, I du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
<p>iii. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.</p>	Pièce 6 – Volume V
<p>iv. Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :</p> <p>1. La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;</p>	Pièce 6 – Volume V
<p>2. La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;</p>	Pièce 6 – Volume V
<p>3. L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.</p>	Pièce 6 – Volume V
<p>v. L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414 4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.</p>	Pièce 6 – Volume V

Tableau 8-6 *Contenu de la pièce relative aux modalités de rétablissements des infrastructures*

Article R. 2123-18 du code général de la propriété des personnes publiques	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
<p>La notice explicative du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une nouvelle infrastructure de transport, mentionnée au 1° de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou, à défaut, une note annexée au dossier d'enquête publique prévu à l'article R. 123-8 du code de l'environnement précise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les voies susceptibles d'être interrompues ; 2. Les personnes publiques qui en sont propriétaires et leurs gestionnaires ; 3. Les éléments permettant d'apprécier la nécessité de rétablir ou non les voies mentionnées au 1°, notamment au regard de leur fréquentation, des possibilités de déviation de la circulation et des caractéristiques et du coût de l'ouvrage d'art de rétablissement susceptible d'être construit. 	<p>Pièce 11</p>

Tableau 8-7 *Contenu réglementaire de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme*

Articles R. 104-18 et R. 104-19, alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
<p>Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; 	<p>Pièce 12</p>
<ol style="list-style-type: none"> 2. Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ; 	<p>Pièce 12</p>
<ol style="list-style-type: none"> 3. Une analyse exposant : <ol style="list-style-type: none"> a. Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; b. Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; 	<p>Pièce 12</p>
<ol style="list-style-type: none"> 4. L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ; 	<p>Pièce 12</p>
<ol style="list-style-type: none"> 5. La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; 	<p>Pièce 12</p>

Articles R. 104-18 et R. 104-19, alinéa 1 ^{er} du code de l'urbanisme	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
6. La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Pièce 12
7. Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Pièce 12
Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.	Pièce 12

Tableau 8-8 *Contenu réglementaire de l'évaluation économique et sociale au titre du code des transports*

Articles R. 1511-4 à R. 1511-6 du code des transports	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
L'évaluation des grands projets d'infrastructures comporte : 1. Une analyse des conditions et des coûts de construction, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'infrastructure projetée ; 2. Une analyse des conditions de financement et, chaque fois que cela est possible, une estimation du taux de rentabilité financière ; 3. Les motifs pour lesquels, parmi les partis envisagés par le maître d'ouvrage, le projet présenté a été retenu ; 4. Une analyse des incidences de ce choix sur les équipements de transport existants ou en cours de réalisation, ainsi que sur leurs conditions d'exploitation.	Pièce 13
L'évaluation des grands projets d'infrastructures comporte également une analyse des différentes données de nature à permettre de dégager un bilan prévisionnel, tant des avantages et inconvénients entraînés, directement ou non, par la mise en service de ces infrastructures dans les zones intéressées que des avantages et inconvénients résultant de leur utilisation par les usagers. Ce bilan comprend l'estimation d'un taux de rentabilité pour la collectivité calculée selon les usages des travaux de planification. Il tient compte des prévisions à court et à long terme qui sont faites, au niveau national ou international, dans les domaines qui touchent au transport, ainsi que des éléments qui ne sont pas inclus dans le coût du transport, tels que la sécurité des personnes, l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement économique et l'aménagement des espaces urbain et rural. Il est établi sur la base de grandeurs physiques et monétaires ; ces grandeurs peuvent ou non faire l'objet de comptes séparés.	Pièce 13
Les diverses variantes envisagées par le maître d'ouvrage d'un projet font l'objet d'évaluations particulières selon les mêmes critères. L'évaluation indique les motifs pour lesquels le projet présenté est retenu.	Pièce 13

8.2.2 Contenu facultatif du dossier d'enquête publique préalable

Tableau 8-9 Contenu de l'étude préalable de l'impact sur les activités agricoles (EPA)

Articles D. 112-1-19 et D. 112-1-20 du code rural et de la pêche maritime	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
L'étude préalable comprend :	
1. Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;	
2. Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;	
3. L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;	<p>En annexe du présent dossier d'enquête publique préalable (pièce 17)</p>
4. Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;	
5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.	
Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. À cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.	<p><i>L'étude est menée à l'échelle du projet global et pourra faire l'objet d'actualisation ultérieure.</i></p>
Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.	<p>Cette faculté n'est pas utilisée ici, la pièce 6 (Étude d'impact) est rédigée sur la base de l'EPA.</p>

Tableau 8-10 Contenu réglementaire de l'évaluation socioéconomique d'évaluation des investissements publics

Article 2, III, du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017	Articulation avec le présent dossier d'enquête publique
<p>III. — Sans préjudice des autres obligations réglementaires, le dossier d'évaluation socio-économique relatif à tout projet d'investissement qui atteint au moins 20 000 000 euros hors taxe de financement par les personnes morales mentionnées au II de l'article 1^{er} comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'exposé détaillé du projet d'investissement, les variantes et alternatives au projet d'investissement ;• les principales données sur son dimensionnement et son calendrier prévisionnel ;• des indicateurs socio-économiques pertinents ;• des indicateurs de performance au regard des politiques publiques ;• une analyse comparée des modes de financement ;• les avis requis par la loi et les règlements ;• une cartographie des risques.	<p>En annexe du présent dossier d'enquête publique préalable (pièce 17)</p>

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1-1	Localisation dans l'Est de la France du centre de stockage Cigéo	9
Figure 1-2	Schéma d'organisation de principe du centre de stockage Cigéo	10
Figure 1-3	Localisation des installations du centre de stockage Cigéo	11
Figure 1-4	Périmètre du projet global Cigéo	12
Figure 1-5	Procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo tenant lieu de déclaration de projet et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme	14
Figure 2-1	Principales étapes du projet Cigéo depuis 1991	20
Figure 4-1	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative - avant l'enquête publique	31
Figure 4-2	Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative - avant l'enquête publique - détails	32
Figure 4-3	Pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo	33
Figure 5-1	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative - Le déroulement de l'enquête publique	47
Figure 5-2	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative - L'enquête publique et les suites immédiates de l'enquête	48
Figure 6-1	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative - Après l'enquête publique	59
Figure 6-2	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative - Après l'enquête publique, les décisions	60
Figure 7-1	Phases temporelles successives du centre de stockage Cigéo	65
Figure 7-2	Schéma d'ordonnancement prévisionnel des principales procédures nécessaires à la création et la construction du centre de stockage Cigéo	68
Figure 7-3	Étapes et jalons réglementaires et législatifs de l'INB du centre de stockage Cigéo	74
Figure 7-4	Jalons et procédures d'instruction pour la création, la mise en service et le fonctionnement du centre de stockage Cigéo	77

Tableaux

Tableau 3-1	Liste des communes d'implantation du centre de stockage Cigéo	28
Tableau 4-1	Avis obligatoires avant l'enquête publique, joints au dossier d'enquête publique	41
Tableau 7-1	Principales procédures potentiellement applicables aux autres opérations du projet global Cigéo ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage de l'Andra	81
Tableau 8-1	Textes régissant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo	86
Tableau 8-2	Contenu du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement	87
Tableau 8-3	Contenu du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	88
Tableau 8-4	Contenu de l'étude d'impact	89

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Tableau 8-5	Contenu de l'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000	93
Tableau 8-6	Contenu de la pièce relative aux modalités de rétablissements des infrastructures	95
Tableau 8-7	Contenu réglementaire de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	95
Tableau 8-8	Contenu réglementaire de l'évaluation économique et sociale au titre du code des transports	96
Tableau 8-9	Contenu de l'étude préalable de l'impact sur les activités agricoles (EPA)	97
Tableau 8-10	Contenu réglementaire de l'évaluation socioéconomique d'évaluation des investissements publics	98

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1 Loi n°91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (1992). Journal officiel de la République française, N°1.
- 2 Mercadal, G., Bouiller, D., Darras, J.C., Schapira, J.P., Ceccaldi, P., Guillaumont, R., Vourc'h, C. Débat public sur la gestion des déchets radioactifs : compte-rendu du débat public sur les options générales en matière de gestion des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue, septembre 2005 - janvier 2006. Commission Nationale du Débat Public (CNDP) (2006). 108 p. Disponible à l'adresse : <http://cpdp.debatpublic.fr/cdp-dechets-radioactifs/docs/pdf/compte-rendu.pdf>.
- 3 Loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (2006). Journal officiel de la République française, N°93, pp.9721.
- 4 Communiqué des décisions de la CNDP du 25 juillet 2005. Commission Nationale du Débat Public (CNDP) (2005).
- 5 Projet de centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse / Haute-Marne (Cigéo), du 15 mai au 15 décembre 2013. Compte-rendu établi par le président de la commission particulière du débat public. Commission Nationale du Débat Public (CNDP) (2014). 100 p. Disponible à l'adresse : <https://www.debatpublic.fr/file/532/download?token=bgCg46rH>.
- 6 Délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs du 5 mai 2014 relative aux suites à donner au débat public sur le projet CIGEO. Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (2014). Journal officiel de la République française, N°108, pp.7851-4.
- 7 Loi n°2016-1015 du 25 juillet 2016 précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue (2016). Journal officiel de la République française.
- 8 Communiqué des décisions : séance plénière de la Commission nationale du débat public 4 décembre 2019. Commission Nationale du Débat Public (CNDP) (2019).
- 9 Avis n°2018-AV-0300 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 janvier 2018 relatif au dossier d'options de sûreté présenté par l'Andra pour le projet Cigéo de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde. Autorité de sûreté nucléaire (ASN) (2018). Disponible à l'adresse : <http://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Avis/Avis-n-2018-AV-0300-de-l-ASN-du-11-janvier-2018>.
- 10 Décision consécutive au débat public dans le cadre de la préparation de la cinquième édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. Ministère de la transition écologique et solidaire; Autorité de sûreté nucléaire (ASN) (2020).
- 11 Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Ministère du logement et de l'habitat durable (2017). Disponible à l'adresse : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-05/fiche_technique_dup_maj2017_internet.pdf.
- 12 Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Commission Européenne (2001). Journal officiel des Communautés européennes, N°L 197, pp.0030 - 0037.
- 13 Loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (2018).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 14 Décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (2013). Journal officiel de la République française, N°0299.
- 15 Arrêté du 22 décembre 2020 portant désignation du préfet coordonnateur pour le projet de centre de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) (2020). Journal officiel de la République française, N°0311.
- 16 Courrier de Barbara Pompili à l'Andra du 24 septembre 2020 : Projet Cigéo de centre de stockage de déchets radioactifs sur le site de Meuse/Haute-Marne. Ministère de la transition écologique (2020), N°D20011851.
- 17 Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Version consolidée (2009).
- 18 Décret n°A2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement (2020).



ANDRA



**AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION
DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

1-7, rue Jean-Monnet
92298 Châtenay-Malabry cedex
Tél. : 01 46 11 80 00
www.andra.fr

